DIMANCHE 25 FÉVRIER 1849. VINGT-QUATRIEME ANNEE. N° 6752

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (3e ch.) : Transport; faillite; validité, nonobstant report de cessation de paiement antérieure à à l'enregistrement et à signification du transport. — *Cour d'appel d'Amiens* (ch. civile) : Donation à d'autres que des enfans communs par le mari et la femme de biens dépendant de la communauté; validité; article 1422 du Code civil. — *Tribunal civil de Saint-Etienne* (2e ch.) : Action possessoire; imprescriptibilité des eaux pluviales; concession seigneuriale; lois abolitives de la féodalité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Rhône* : Homicide volontaire; rixe de compagnonnage.

QUESTIONS DIVERSES.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

CONVOCATION DE LA HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Le Moniteur publie l'ordonnance suivante :

Nous, président de la Haute Cour de justice,

Vu le décret de l'Assemblée nationale du 22 janvier 1849, promulgué le 26 du même mois, portant que les auteurs et complices de l'attentat du 15 mai sont renvoyés devant la Haute-Cour nationale, et que la Cour se réunira à Bourges dans les quarante jours qui suivront la promulgation de la loi ;

Ordonnons que l'ouverture des débats aura lieu à Bourges, au Palais-de-Justice, le mercredi 7 mars prochain, à dix heures du matin.

Fait en notre hôtel, le 23 février 1849.

M. BÉRENGER.

Par suite de cette ordonnance, les notifications qui avaient été données aux jurés pour le 5 mars auront leur effet pour le 7, sans qu'il soit besoin de notifications nouvelles.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Poultier.

Audiences des 31 janvier, 7 et 17 février.

TRANSPORT. — FAILLITE. — VALIDITÉ NONOBSTANT REPORT DE CESSATION DE PAIEMENT ANTÉRIEURE A L'ENREGISTREMENT ET A LA SIGNIFICATION DU TRANSPORT.

Est valable un transport de créance fait par un individu tombé depuis en faillite, lorsqu'il a été enregistré et signifié avant le jugement de déclaration de faillite, bien que l'époque de cessation de paiement ait été reportée, par un jugement subséquent, à une date antérieure auxdits enregistrement et signification, si toutefois il n'existe pas des circonstances de nature à faire suspecter la sincérité de la date de la cession.

En d'autres termes, l'article 446 du Code de commerce, suivant lequel tout paiement fait par le débiteur failli autrement qu'en deniers, depuis l'époque de la cessation de paiement, doit être déclaré nul, n'est point applicable à un transport fait, enregistré et signifié dans les circonstances et aux époques ci-dessus fixées, si, du reste, il n'existe pas de présomptions contre la sincérité de la date de la cession.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant qu'à la date du 25 juillet 1845, Cousinard, pour se libérer de partie des avances à lui faites par Bérillon, lui a transporté une somme de 10,000 fr. à prendre sur les époux Gervais ; que, bien que cet acte sous seing privé n'ait été enregistré et signifié que le 25 janvier 1846, il ne résulte pas des circonstances de la cause que la date de cette cession ne soit pas sincère; considérant que le jugement déclaratif de la faillite, qui a dessaisi Cousinard de l'exercice de ses droits, n'a été rendu que le 26 mai 1846, que la signification du transport a donc eu lieu avant ledit jugement; considérant que, si, aux termes de l'art. 446 du Code de commerce, tout paiement fait par le débiteur failli, autrement qu'en deniers depuis l'époque de la cessation de paiement, doit être déclaré nul, cette disposition ne peut s'appliquer à l'acte de cession dont s'agit : qu'en effet, s'il est vrai que, par jugement du 16 octobre 1846, l'époque de la cessation de paiement ait été reportée au 31 décembre 1845, date antérieure à l'enregistrement et à la signification du transport, il résulte de ce qui précède que, dès le mois de juillet précédent, Cousinard s'était valablement dessaisi en faveur de Bérillon, qu'ainsi la formalité de la signification, complément du transport, mais étrangère au cédant, ayant été accomplie avant le jugement qui a déclaré la faillite, a investi régulièrement le cessionnaire des effets du transport à l'égard de tous ;

» Infirme la sentence des premiers juges, qui avait déclaré le transport nul par rapport à la masse des créanciers de Cousinard et avait ordonné qu'il ne serait admis à la faillite que chyrographairement. »

(Plaidans, Me Jaffel, pour Bérillon, appelant, et Me Chappui pour les syndics Cousinard, intimé.)

La question est d'autant plus grave qu'elle peut se présenter fréquemment, et la décision de la Cour nous paraît reposer sur une confusion de principes que nous nous permettons de signaler :

Que le transport soit parfait entre le cédant et le bénificiaire par la délivrance du titre, cela est incontestable: l'art. 1689 du C. civil le dit; que le cessionnaire soit saisi à l'égard du tiers par la signification du transport faite au débiteur, cela est encore hors de doute d'après l'article 1690 du même Code. Mais ces règles du droit commun que l'arrêt a fait prévaloir dans la cause peuvent-elles être appliquées en matière de faillite, en présence de l'art. 446 du Code de commerce?

Cet article déclare nul tout paiement fait par le failli autrement qu'en deniers depuis l'époque de la cessation de paiement.

Or, le transport dont il s'agit a été à la vérité fait, enregistré et signifié avant le jugement de déclaration de faillite, et cela suffirait si l'époque de la cessation de paiement n'avait été fixée qu'à la date de ce jugement ; mais cela ne suffit plus si l'époque de la cessation de paiement a été reportée à une date antérieure à celle de l'enregistrement et de la signification du transport, et la raison en est simple, c'est qu'il n'y a pas eu saisine au profit du créancier avant la cessation de paiement; que la main mise de la faillite s'est étendue sur la somme transportée et que l'art. 446 déclare nul tout paiement fait depuis cette époque autrement qu'en deniers.

L'arrêt ajoute que Cousinard s'était valablement dessaisi dès le mois de juillet 1845, et que la formalité de la signification du transport étrangère au cédant, ayant été accomplie avant le jugement de déclaration de faillite, a investi régulièrement le cessionnaire des effets du transport à l'égard de tous. C'est encore une erreur, à notre sens ; nous concédons que la signification soit étrangère au cédant, parce qu'entre le cédant et le bénéficiaire du transport, le transport est parfait par la délivrance du titre, mais elle n'est point étrangère aux créanciers du cédant : c'est au contraire cette signification qui seule opère, à leur égard, la saisine au profit du titulaire du transport, à moins qu'on ne considère les créanciers du failli comme n'ayant pas plus de droits que ce dernier, ce qui serait contraire à la fois, et aux dispositions de la loi sur les faillites qui distingue avec tant de soins les droits de masse de ceux du failli, et à la jurisprudence aussi ancienne que le Code de commerce. Si donc cette signification a été faite à une époque postérieure à celle de la cessation de paiement, il n'est pas vrai que le cessionnaire ait été saisi à l'égard de tous.

COUR D'APPEL D'AMIENS (ch. civile).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Quenoble.

Audience du 15 février.

DONATION A D'AUTRES QUE DES ENFANS COMMUNS PAR LE MARI ET LA FEMME DE BIENS DÉPENDANT DE LA COMMUNAUTÉ. — VALIDITÉ. — ARTICLE 1422 DU CODE CIVIL.

Le mari qui donne à d'autres qu'à des enfans communs des immeubles de communauté ou des effets mobiliers à titre particulier, mais avec réserve d'usufruit, peut être relevé de l'incapacité qui résulte des prohibitions de l'article 1422 du Code civil, par le concours de la femme donnant conjointement ou par moitié avec lui.

Par deux actes du 5 novembre 1844, passés devant Mes Richard et Petit de Reimpré, notaires à Soissons, M. et Mme Nicolas Watrin, époux sans enfans, mariés sous le régime de la communauté, ont fait deux donations entrevifs, l'une au profit de M. Remy Perotin-Leguillette ; l'autre au profit des enfans Callé, pour la nu-propriété, et au profit du sieur Pierre-Joseph Watrin et des époux Callé pour l'usufruit. Ces deux donations consistaient principalement en valeurs mobilières et en immeubles de la communauté des époux Nicolas Watrin ; les donateurs s'en étaient réservé l'usufruit et au survivant d'eux. Comme les donataires étaient au nombre des héritiers du mari, il a été déclaré que les donations étaient faites, en ce qui concerne ce dernier, par préciput et avec dispense de rapport.

Par trois actes du même jour, passés devant les mêmes notaires, de semblables donations, toujours avec réserve d'usufruit pour le survivant, ont été faites par les époux Watrin, au profit d'autres personnes également héritières.

Le 19 novembre, quatorze jours après lesdites donations, M. Watrin mourut de la maladie dont il était atteint depuis longtemps.

Deux ans après, les bénéficiaires des deux premières donations intentent contre la dame veuve Watrin une demande en liquidation et partage, fondée sur les donations à eux faites. Mme Watrin repousse cette demande par une action en nullité des donations sur lesquelles on s'appuie.

L'action en nullité de Mme veuve Watrin reposait sur deux moyens, le premier de droit : l'incapacité résultant d'une prohibition générale d'aliéner à titre gratuit les biens de la communauté, qui serait prononcée par le Code.

Le second moyen est tiré de la violence qui aurait été exercée sur Mme Watrin par son mari, pour la forcer à anéantir les donations attaquées.

Sur le second moyen, Mme Watrin a articulé des faits de violence, à la preuve desquels elle a été admise par le Tribunal de Soissons.

Sur le premier moyen, qui consiste en la question de savoir si la prohibition édictée par l'article 1422 est tellement absolue que le mari ne puisse s'en affranchir par le concours de la femme, le Tribunal de Soissons a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche les conclusions de la veuve Watrin,

» Attendu que la communauté est une société que la loi ou la convention établit entre mari et femme, laquelle commence du jour du mariage (art. 1399 du Code civil) ;

» Que c'est à la vérité une société d'une nature particulière et soumise à des règles particulières ; mais que cette nature et ces règles ne peuvent la dispenser du caractère essentiel des sociétés, sans lequel on ne peut concevoir leur existence, savoir : que chacun des associés a un droit de propriété indivis sur tous et sur chacun des objets qui composent le fonds commun, lequel droit commence du jour où la société a pris naissance et dure jusqu'à ce que la société étant dissoute, le partage de ce fonds commun ait été fait entre les associés ;

» Attendu que l'article 1421 du Code civil ne donne au mari que le droit d'administrer les biens de la communauté, droit bien étendu à la vérité, puisqu'il comprend celui de les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de sa femme, mais bien moins cependant que celui que lui donnait l'ancienne législation, l'article 1422 lui refusant le pouvoir qu'il avait, d'après cette ancienne législation, de disposer à titre gratuit des biens de la communauté ;

» Qu'on ne peut donc plus dire sous la législation actuelle, comme sous l'ancienne, que le mari est seul maître et propriétaire des biens de la communauté; que la femme n'a, durant le mariage, qu'un droit informe, qu'une simple espérance de partager les biens qui se trouveront composer la communauté lors de la dissolution ; *non est propriè socia, sed speratur fore*; qu'il faut tenir pour constant, au contraire, que dans notre droit actuel la femme est, à partir du jour de la célébration du mariage et pendant toute sa durée, propriétaire par indivis avec son mari et comme lui de tous les biens de la communauté ;

» Attendu que la prohibition que fait l'article 1422 au mari de disposer entre vifs à titre gratuit des immeubles de la communauté ou d'une quotité du mobilier a été établie dans l'intérêt seul de la femme ; que capable de tous les actes de la vie civile avec l'autorisation de son mari, elle peut renoncer à cette prohibition comme elle peut avec cette autorisation aliéner ses propres ; que le mari peut donc avec le concours de sa femme donner à toute personne quelconque non seulement une quotité de mobilier, mais encore les immeubles de la communauté ;

» Attendu que, de son côté, la femme propriétaire par indivis des biens de la communauté pendant le mariage peut aussi disposer avec l'autorisation de son mari de tout ou partie de sa part comme elle peut disposer de ses propres ;

» Que cette donation portant sur les biens présens de la femme est valable (article 983 du Code civil) ;

» Qu'elle ne sera pas révoquée par la renonciation que la femme pourrait faire par la suite à la communauté ; qu'en effet, le mari qui l'a autorisée serait non recevable à l'attaquer ; qu'il en serait de même et à plus forte raison de la femme qui l'a faite ; que le seul effet de la renonciation serait donc d'obliger la femme à récompenser la communauté, qui alors appartiendrait tout entière au mari, de ce qu'elle a pris dans la communauté pour faire cette donation (article 1437 du Code civil) ;

» Qu'on ne peut donc point dire que cette donation est entachée du vice de non irrévocabilité, comme faite sous une condition dont l'exécution dépend de la seule volonté de la donation ;

» Attendu que les deux donations attaquées par la dame veuve Watrin, faites par deux actes passés le même jour 5 novembre 1844, l'une à la dame Callé et à ses enfans mineurs, et au sieur Watrin, de Doullens, l'autre au sieur Perrotin-Leguillette, ont été faites la première par le sieur Watrin et sa veuve, conjointement, et la seconde par le sieur Watrin et sa veuve, chacun pour moitié ;

» Que par suite des principes et solutions ci-dessus, elles sont inattaquables sous le rapport de la capacité des donations, etc. »

La dame veuve Watrin, sans attendre les résultats de l'enquête sur les faits de violence qu'elle était admise à prouver, a interjeté appel de la décision sus-relatée, et a soumis à la Cour d'Amiens l'appréciation de la capacité légale des donateurs pour les actes par elle attaqués.

Me Lamessine, avocat du barreau de Soissons, est venu soutenir le mérite de cet appel.

Me Malot, avocat à la Cour d'Amiens, a plaidé pour les intimés.

A l'audience du 15 février 1849, la Cour d'appel d'Amiens, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement le jugement dont était appel.

TRIBUNAL CIVIL DE ST-ETIENNE (2e ch.).

Présidence de M. Bayon, vice-président.

Audience du 8 février.

ACTION POSSESSOIRE. — IMPRESCRIPTIBILITÉ DES EAUX PLUVIALES. — CONCESSION SEIGNEURIALE. — LOIS ABOLITIVES DE LA FÉODALITÉ.

Les eaux pluviales coulant sur un chemin public ne sont pas susceptibles de possession légale. Le propriétaire du fonds supérieur peut toujours en user à leur passage, bien que le propriétaire du fonds inférieur ait fait exécuter des travaux à main d'homme pour les conduire dans son fonds, et qu'il s'appuie sur un titre qui lui en a concédé la jouissance exclusive.

Les faits suivans ont donné lieu à l'examen de cette question, pleine d'intérêt par les discussions qu'elle soulève.

La femme Verney est propriétaire, du chef de ses parens, d'un pré situé au bas du bourg de Bassey, et desservi par les eaux pluviales coulant sur le chemin public de Roisey à Bassey. Ce chemin, bordé dans sa partie supérieure au pré Verney par des terres appartenant aux sieurs Jean et Claude Corrompt, offre une pente assez sensible pour permettre aux eaux d'y fluer naturellement dans la direction du village de Bassey.

En 1761, ce pré formait une dépendance de la cure de cette dernière commune. A cette époque, celui qui le possédait songea à mettre à profit son voisinage du chemin pour s'emparer des eaux pluviales qui s'y réunissaient et se les attribuer, à l'exclusion de tous autres riverains. A cet effet, le 22 décembre 1761, le seigneur du lieu, la dame de Sénozan, lui concéda, par un acte d'*abénévis*, le droit exclusif de prendre les eaux pluviales du chemin pour en arroser son pré. Cette concession fut faite sous la condition d'une rente annuelle de 3 deniers, avec stipulation de la directe.

En 1791, ce pré, vendu par l'Etat comme bien national, passa dans les mains du sieur François, père de la femme Verney. Le mari de cette dernière continua à jouir, comme cette dernière, de la prise d'eau établie pour l'utilité de la prairie jusqu'en 1811, époque à laquelle un premier trouble fut apporté à sa jouissance par le sieur Corrompt père, propriétaire supérieur, trouble qui se renouvela plus tard, en 1837, non plus de la part de Corrompt père, mais de la part des frères Corrompt, ses héritiers. A chacun de ces troubles, le sieur Verney opposa une action possessoire, qui chaque fois fut couronnée de succès. Deux jugemens, le premier en 1811, le deuxième en 1837, le maintinrent en possession des eaux, et condamnèrent le défendeur à cesser les actes qui entravaient la jouissance légale du demandeur.

Jusqu'en 1840, le sieur Verney avait joui des eaux sans faire aucun travail qui en facilitât l'écoulement sur la voie publique. Elles arrivaient dans son pré par la pente naturelle du sol. A cette dernière époque, l'administration interpella le sieur Verney sur son mode de possession et le força à construire un aqueduc devenu nécessaire pour assainir le chemin dégradé. Verney obtempéra aux ordres de l'administration et construisit l'aqueduc prescrit.

Mais voici qu'en 1848, les frères Corrompt demandèrent à leur tour à l'administration la permission de percer le chemin de plusieurs aqueducs transversaux. Cette permission leur fut accordée. Ils pratiquèrent alors en différens endroits trois conduits servant à amener dans leurs fonds riverains du chemin et supérieurs au pré Verney les eaux pluviales sur lesquelles Verney s'attribuait un droit de propriété exclusif. L'aqueduc de ce dernier fut coupé dans toute sa largeur, et, à partir de ce moment, son pré fut privé de la presque totalité des eaux destinées à son irrigation.

Le sieur Verney recourut encore à la justice pour lui demander une troisième consécration de ses droits. Ce fut l'œuvre d'un nouveau jugement du juge de paix, qui condamna les auteurs du trouble à rétablir les lieux dans leur état primitif et confirma Verney dans sa possession.

Appel de ces trois jugemens, dont aucun n'a été signifié, a été interjeté par les sieurs Corrompt.

Pour justifier leur appel, Me Adrien Bayon, leur avocat, a soutenu que, par leur intermittence, les eaux pluviales n'étant pas susceptibles d'une possession réunissant les caractères exigés par l'article 2229 du Code civil, elles ne peuvent dès lors être l'objet d'une action possessoire (Cassation, 21 juillet 1825, *Rec. périd.* de Dalloz, vol. 25, 1, p. 366) ; qu'elles sont imprescriptibles, même lorsqu'il existe un conduit fait de main d'homme pour les recueillir, et que l'article 644 du Code civil leur est inapplicable, car le cours de ces eaux n'est pas continu, mais purement accidentel (H. de Pansey. *Comp. des Juges de paix*, p. 5 et 283 ; Cass., 14 janvier 1823; Dalloz, *Périd.* vol. 23, p. 44) ; qu'en supposant même qu'elles soient prescriptibles lorsqu'il y a des travaux exécutés par le propriétaire inférieur, aux termes de l'article 644 du Code civil, il faut que ces travaux soient faits sur le fonds du propriétaire contre lequel on veut prescrire, c'est-à-dire sur le fonds du propriétaire supérieur (Duranton, t. 5, p. 181 ; H. de Pansey, *Comp. des Juges de paix*, chap. 26 ; Cass. 5 juillet 1837 ; Limoges, 22 janvier 1839, id. 14 juillet 1840) ; que c'est en vain que l'aqueduc construit par Verney l'a été d'après l'autorisation de l'administration ; que les chemins publics étant imprescriptibles, il est évident que la construction de ce conduit n'a été permise qu'à titre de pure tolérance, à titre précaire, ce qui exclut la prescription, par conséquent la possession.

Passant ensuite à l'acte d'abénévis dont Verney voudrait se faire un titre, Me Bayon a soutenu que les eaux pluviales coulant sur un chemin public n'étant pas susceptibles d'une propriété privée, le droit de prendre ces eaux et d'en jouir d'une manière exclusive, droit éminemment féodal, a été abrogé par les lois abolitives de la féodalité. (Voyez loi du 15 mars 1790, art. 2; loi du 13 avril 1791; loi du 25 août 1782, art. 25 ; Merlin, Quest., v° Cours d'eau, p. 100 ; Cas. 10 pluviose an 7 ; Dalloz, Jur. gén., v° Féodalité, p. 472 ; Cas. 21 juillet 1834. Rec. pér. vol. 36. p. 154.)

De ces textes et de ces arrêts il résulte que les concessions faites par les seigneurs ne peuvent aujourd'hui, même lorsqu'elles sont maintenues, avoir d'effet qu'autant que leurs conséquences ne sont pas en contradiction avec les lois actuelles. Or, actuellement les eaux des chemins ne peuvent pas être l'objet d'une propriété privée, a dit l'appelant, et l'administration a incontestablement le droit de couper l'aqueduc de Verney ; d'où la conséquence que Verney ne peut se prévaloir de son abénévis ; car si l'abénévis est valable, si le droit concédé doit être maintenu, il doit l'être aussi bien vis-à-vis de l'administration que de Corrompt.

En dernier lieu, abordant l'objection des jugemens de 1811 et 1837, il a repoussé ces jugemens comme des monumens inutiles, puisque, n'ayant pas été signifiés, l'appel en est recevable, et qu'ils manquent ainsi du caractère définitif qui leur donne la force de la chose jugée.

Par ces motifs, il a conclu à la réformation des jugemens attaqués.

Me Meunier, avocat du défendeur, a d'abord écarté ce qu'il y avait de trop absolu dans le principe posé d'une manière générale par son contradicteur : que les eaux pluviales étaient imprescriptibles.

Selon lui, il y a certains cas où ces eaux deviennent susceptibles d'une possession légale, c'est lorsque le fait s'appuie sur un titre de propriété qui est la base la plus solide de la prescription, et par conséquent de la possession qui y conduit. Aussi, sans presque s'arrêter aux caractères de la possession de son client, abstraction faite de sa qualité de cessionnaire, a-t-il abordé de suite la question vitale du procès, l'acte d'abénévis de 1761.

Placé sur ce terrain, il a cherché à prouver que, sous l'ancienne législation, les seigneurs hauts justiciers avaient non seulement la police, mais encore la propriété des cours d'eaux non navigables et non flottables, et des chemins non royaux existant sur le territoire de leurs seigneuries. Ce droit qu'ils s'étaient arrogé dans le principe avait été consacré par une jurisprudence constante. (Voyez Nouv. Denizart, v° Chemin, § 4 ; Merlin, Rép. v° Chemin public.) La conséquence de ce droit était qu'ils pouvaient faire des concessions valables, soit sur les eaux, soit sur les chemins dépendant de leur domaine.

Ces prémisses posées, l'avocat du sieur Verney a soutenu que le droit des seigneurs avait été, il est vrai, brisé dans leurs mains par les lois abolitives de la féodalité, mais que les concessions par eux faites antérieurement, en vertu de ce droit, avaient conservé toute leur force ; que l'acte de 1761 contenait une de ces concessions que la loi ancienne permettait et que les lois de la Révolution n'ont pas abolies ; qu'ainsi, cet acte valable au début, ne l'était pas moins à l'époque actuelle. (Cassation, 23 ventôse an X ; idem, 19 juillet 1830.)

L'effet de cet acte a été de rendre le concessionnaire propriétaire d'une servitude de prise d'eaux pluviales sur le chemin de Roisey à Bessey. Les lois postérieures qui ont déclaré les chemins imprescriptibles et les ont transportés du domaine des seigneurs dans le domaine des communes, n'ont pu avoir d'effet rétroactif. Elles n'ont donc rien enlevé à l'acte de 1761, qui, protégé par le principe de non-rétroactivité, n'a rien perdu de son énergie primitive.

Me Meunier a cité l'opinion de MM. Daviel, Championnière, Garnier, qui tous décident que les concessions seigneuriales sur les cours d'eaux compris dans le domaine des seigneurs forment un titre que les lois abolitives du régime féodal n'ont pu et n'ont voulu détruire. Il a appliqué l'autorité de ces auteurs et de plusieurs arrêts à la cause actuelle. Il est vrai qu'il s'agit d'eaux pluviales coulant sur un chemin public; mais les seigneurs étant propriétaires de ces chemins comme des cours d'eaux, les décisions rendues dans cette dernière espèce doivent être invoquées quand il s'agit de la première.

Le sieur Verney a donc un titre valable. Muni de ce titre, il a possédé sans interruption par lui ou ses auteurs pendant près d'un siècle. Sa possession n'a manqué d'aucun des caractères exigés par la loi. Reconnue par la commune, reconnue par l'administration, elle s'est perpétuée sans d'autres troubles que ceux apportés par les sieurs Corrompt. Trois fois déjà ils ont été condamnés ; ils le seront encore, puisque leur position, loin d'avoir changé, s'est améliorée au contraire de tout le temps écoulé. C'est sous le bénéfice de ces argumens que Me Meunier a conclu au maintien de la décision du juge de paix.

Après ces plaidoieries, qui ont mis en lumière les faits et les moyens de droit, M. Doncieux, avocat de la République, a reproduit les argumens présentés par Me Bayon, et s'est surtout attaché à démontrer la nullité actuelle de l'acte de 1761. Il a combattu l'assimilation que l'avocat du défendeur avait cherché à établir, en ce qui touche les concessions seigneuriales, entre les cours d'eaux proprement dits et les eaux pluviales ou vicinales. C'est avec raison, selon l'organe du ministère public, qu'une jurisprudence constante a déclaré valables les concessions faites par les seigneurs sur les cours d'eau existant dans leur seigneurie. Les lois abolitives de la féodalité n'ont pu en effet atteindre dans les mains des concessionnaires le droit transmis, alors que l'exercice de ce droit n'avait rien d'incompatible avec la législation nouvelle. Mais il ne saurait en être de même du sort des concessions d'eaux pluviales. Ces eaux étant *res nullius*, comme l'air que chacun respire, ont bien pu, il est vrai, par suite d'un abus que l'usage et les lois anciennes avaient consacré, faire autrefois l'objet d'une concession valable; mais le jour où la féodalité a été abolie, le jour où les personnes et les choses ont été replacées sous le niveau du droit commun, le jour où les eaux pluviales reconnues imprescriptibles ont cessé d'être la propriété abusive du seigneur, ce jour-là le droit d'en disposer d'une façon exclusive a été anéanti pour le cessionnaire tout aussi bien que pour le cédant. Adopter une autre décision serait méconnaître l'esprit profondément démocratique de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée législative.

Aujourd'hui c'est l'administration qui a remplacé le seigneur. Or, l'administration qui peut, dans certains cas, concéder à des particuliers des prises sur des cours d'eaux, ne peut jamais disposer des eaux pluviales. Tous les travaux qu'elle permet d'exécuter sur les chemins pour la conduite des eaux sont de sa part des actes de pure tolérance, qui laissent intacts les droits des riverains, sans rien préjuger de la question de propriété.

Déduisant ensuite les conséquences qu'entraîne l'acte *d'abénévis* de 1761, le ministère public, après avoir établi que la possession de Verney manquait de la plus essentielle de ses conditions, le titre, a conclu à la réformation des jugemens attaqués.

Le Tribunal, adoptant ces conclusions, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que l'action intentée devant le juge de paix de Pélussin par les mariés Antoine Verney et François, à Jean-Claude Corrompt, a pour objet leur maintien: 1° dans la possession et jouissance d'eaux pluviales ou vicinales qui coulent sur le chemin public tendant de Roisey à Bessey; 2° dans un aqueduc ou conduit souterrain qu'ils ont fait construire dans le milieu de ce chemin, pour amener lesdites eaux dans leur pré;

» Attendu que, l'aqueduc ne pouvant avoir une existence utile que dans le cas où le droit de prendre les eaux dont il s'agit serait assuré, le sort de la question, en ce qui le concerne, est entièrement subordonné à celui de la prise d'eau: si le droit à l'eau venait en effet à disparaître, l'aqueduc n'aurait plus de cause et ne serait qu'une construction inutile;

» Attendu que les eaux pluviales ne sont pas susceptibles de possession permanente et régulière; que leur cours n'étant qu'accidentel et discontinu, l'action à raison du trouble dont les mariés Verney et François se plaignent ne peut être admise qu'autant qu'elle reposerait sur un titre valable conférant à ces derniers le droit de prendre les eaux;

» Attendu que les mariés Verney produisent, à l'appui de leur complainte, 1° un acte d'abénévis, du 22 décembre 1761 par lequel Mme veuve de Sénozan, dame de Malleval, Virieu, Chavaney, Bessey et autres places, « a concédé à messire Jean » Coste, curé de Bessey, le droit et faculté de prendre les eaux » pluviales du chemin tendant de Roisey à Bessey, pour l'irri» gation de son pré joignant ledit chemin, à la charge de payer » trois deniers annuellement, avec tous droits de directe sei» gneurie, etc.; » 2° deux jugemens de la justice de paix de Pélussin, en date des 4 octobre 1811 et 3 mai 1837: le premier rendu entre les auteurs des mariés Verney et Etienne Corrompt père; le second entre ledit Antoine Verney, et Antoine et Jean-Claude Corrompt frères, jugemens qui maintiennent Verney ou ses auteurs dans la possession annale desdites eaux; 3° une autorisation, donnée en 1840, par l'administration départementale, à Verney, de pratiquer dans le chemin de Roisey à Bessey un aqueduc ou conduit souterrain, à l'effet d'amener dans son pré les eaux pluviales qui coulent sur le chemin et ce dégradent;

» En ce qui touche cette autorisation ;

» Attendu que l'administration n'est point investie du droit de disposer des eaux qui coulent sur la voie publique ; qu'elle n'est pas juge de la jouissance et de la propriété de ces eaux ; que l'autorisation qu'elle a délivrée à Verney de construire l'acqueduc dont il s'agit, pour conduire dans son pré les eaux qui fluent sur ce chemin, ne doit pas être considérée comme un droit, mais comme une simple tolérance, comme une concession faite dans le but d'améliorer la voie publique; que l'administration peut faire, quand elle le voudra, supprimer cet aqueduc, de la même manière qu'elle l'a autorisé, et sans que Verney puisse s'y opposer ;

» En ce qui touche les deux jugemens de 1811 et de 1837;

» Attendu qu'il n'est aucunement établi que celui du 4 octobre 1811 ait été signifié; qu'il en est de même de celui du 3 mai 1837; qu'on prétend, à la vérité, que la signification de ce dernier a été enregistrée le 5 juin suivant, et qu'on offre de rapporter un extrait du bureau de l'enregistrement qui le constaterait; mais que cet extrait, fût il produit, ne saurait remplacer en aucune manière ni suppléer l'original de cette signification;

» En ce qui touche l'acte d'abénévis du 22 décembre 1761;

» Attendu que, si les seigneurs ont eu, avant l'abolition du régime féodal, la propriété et la police des cours d'eaux non-navigables et non flottables et des chemins vicinaux, et, par conséquent, le droit de faire des concessions sur ces cours d'eaux et sur ces chemins, ce droit était une émanation du régime féodal et du droit de justice dont ils étaient investis ou qu'ils s'étaient arrogés ;

» Attendu que si les concessions qu'ils ont faites alors de prendre des eaux courantes ou vicinales, pour la mise en jeu de moulins et d'usine et pour l'irrigation de prairies, doivent, dans l'esprit des lois abolitives de cet ancien ordre de choses, et suivant une jurisprudence constante, être maintenues, il n'en est pas moins vrai que ce n'est qu'autant que ces concessions ne blessent pas les principes du droit commun et de la liberté; car le but principal des lois de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée législative a été, tout en maintenant, par des motifs d'intérêt public, certaines concessions faites par les seigneurs, d'abolir les prérogatives féodales, de replacer sous une règle uniforme les personnes et les choses, quelle que soit leur origine, de les remettre en un mot sous l'empire du droit commun ;

» Attendu que, dans l'appréciation des questions qui s'élèvent sur la portée et les effets des concessions faites par les anciens seigneurs, les magistrats doivent prendre en considération la nature même des choses qui ont été l'objet de ces concessions et leur rapport avec les lois actuelles, afin de ne tolérer, dans ces octrois du régime féodal, que ce qui peut être en harmonie avec notre législation ;

» Attendu que, suivant ces principes, conformes en cela à notre droit ancien, les eaux pluviales coulant sur un chemin vicinal sont *res nullius* ; que nul, par conséquent, ne peut y acquérir un droit privatif; qu'elles appartiennent au premier occupant, qui peut en user à son gré, à mesure qu'elles passent vis-à-vis de son fonds, pour les employer à son irrigation, sans que cette jouissance soit assujettie à d'autres modifications que celles que l'administration publique, chargée de la police des chemins, juge à propos d'y apporter pour leur conservation ou leur amélioration ;

» Attendu que, dans cet état de notre législation, la concession d'un droit de propriété sur les eaux pluviales, sur une chose n'appartenant à personne, concession qui, par suite d'un abus, pouvait jadis être valable, sous l'empire des lois féodales, ne saurait subsister aujourd'hui ; qu'ainsi l'*abénévis* du 22 décembre 1761, produit par les mariés François et Varney à l'appui de leur complainte, est sans force et sans vertu, et doit être considéré comme s'il n'existait pas ;

» Attendu que c'est par une appréciation conforme et d'après ces principes que la Cour suprême, par son arrêt de cassation du 21 juillet 1834, tout en reconnaissant que le droit de jouir exclusivement des cours d'eaux appartenait aux anciens seigneurs et à ceux auxquels ils l'ont cédé, a néanmoins, dans le procès qui lui était soumis, décidé que ce droit était naturellement borné par celui d'autrui, et que le propriétaire dont les prairies bordent une eau courante peut, aux termes de l'article 644 du Code civil, s'en servir à leur passage pour leur irrigation (nonobstant la jouissance privative accordée par le seigneur au propriétaire de l'usine), sauf toutefois à celui-ci à en faire régler l'usage conformément aux dispositions de l'article 645 du Code civil ;

» Attendu que les mariés Verney ne justifient pas que les jugemens de la justice de paix du canton de Pélussin, des 4 octobre 1811 et 3 mai 1834, ont été régulièrement signifiés à Corrompt père ou à ses fils, ces jugemens n'ont pu acquérir contre ces derniers l'autorité de la chose jugée ; que Jean-Claude Corrompt a donc pu en interjeter appel ; que cet appel est recevable et fondé ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, vu les lois des 15 mars 1790, article 22; 13 avril 1791, article 16; 25 août 1792, article 1er;

» Reçoit l'appel interjeté par Jean-Claude Corrompt du jugement de la justice de paix de Pélussin, du 27 mars 1848, reçoit incidemment l'appel des jugemens de 1811 et 1834, dit et prononce que lesdits jugemens sont mis à néant, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Durrieu.

Audience du 16 février.

HOMICIDE VOLONTAIRE. — RIXE DE COMPAGNONNAGE.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

« Le 3 septembre dernier, à dix heures du soir environ, quatre ouvriers cordonniers, dits *indépendans* ou *révoltés*, passaient à Villefranche, dans la rue Nationale, lorsqu'ils rencontrèrent six ouvriers de la même profession, mais appartenant à la classe des *compagnons*, sortant du cabaret tenu dans la même rue, n° 138, par la femme Bertrand. Cette rencontre donna lieu de part et d'autre, comme cela arrive malheureusement presque toujours entre *compagnons* et *indépendans* ou *révoltés*, à des propos injurieux et provocateurs, par suite desquels les compagnons poursuivirent les indépendans. Une première rixe, qui s'engagea entre eux au milieu de la rue Nationale, se continua jusqu'à la hauteur de la maison Royer-Beillard ou de celle du sieur Mulrant, situées l'une et l'autre du côté opposé à celui où la rencontre avait eu lieu, et portant les nos 103 et 107. Ce fut là que cette rixe devint plus grave et que l'un des compagnons qui luttait corps à corps avec plusieurs indépendans reçut à la cuisse droite deux coups d'un instrument, qui en rompirent le principal vaisseau artériel et causèrent immédiatement l'effusion complète du sang, ce qui explique la traînée de sang de dix-huit à vingt mètres de longueur qui a été remarquée sur le pavé, depuis l'endroit où ce compagnon a été frappé mortellement jusqu'à celui où il a été trouvé sans vie.

» La victime était Jean Nouveau dit Angoumois, compagnon cordonnier. Quels étaient les auteurs du crime? c'est ce que les magistrats qui se transportèrent sur les lieux immédiatement après la perpétration du crime durent rechercher. Ils apprirent qu'au nombre des combattans était un individu, que la difformité de ses pieds avait fait surnommer Pied-de-Bœuf, et qui précisément, à cause de cette difformité, avait été remarqué d'une manière plus particulière que les autres. On l'avait vu, immédiatement après la lutte qui avait eu lieu près des maisons Royé-Beillard et Mulrant, s'enfuir avec l'un de ses camarades et poursuivi par plusieurs autres individus. Arrêté près du café Darlut, n° 89, par ceux-là même qui le poursuivaient, une nouvelle lutte s'engagea entre eux et lui, mais elle n'eut rien de grave, grâces à l'intervention de plusieurs personnes qui se trouvaient au-devant de ce café; et à peine avait-elle eu pris fin, que le bruit s'étant répandu qu'un homme venait d'être tué un peu plus bas et qu'il était étendu sur le pavé, chacun était revenu sur ses pas; l'individu aux pieds de bœuf avait fait comme les autres, et lorsqu'il avait été près du cadavre et qu'il l'avait reconnu, il s'était enfui du côté où il était venu.

» Tous ces faits et sa conduite antérieure firent aussitôt planer sur lui les soupçons les plus graves ; car on l'avait remarqué la veille discutant avec chaleur au milieu de la rue, et presque au même endroit où la victime venait d'être trouvée, avec des ouvriers cordonniers compagnons et se séparer d'eux en leur faisant des menaces.

» La police se mit aussitôt à sa recherche et ne tarda pas à le découvrir. C'était chez une veuve Vignon, logeuse, rue des Voituriers, qu'après s'être arrêté quelques instans chez un sieur Baccot, cordonnier dans la même rue, avec les nommés Gounachon et Puy-Martin, ses camarades, il s'était retiré avec eux. Introduit dans leur chambre, M. le commissaire de police leur intima l'ordre de le suivre. Tous y obtempérèrent, Pied-de-Bœuf n'avait sur lui que sa chemise et son pantalon. « Et votre blouse, lui dit le commissaire de police? — Je l'ai perdue. — Cela n'est pas vrai, il faut que vous la trouviez. »

» Intimidé par ces paroles, Pied-de-Bœuf se tourne vers une vieille table, sous laquelle il l'avait cachée avec son gilet, et va pour s'en vêtir, lorsque M. le commissaire de police, s'apercevant qu'elle était en lambeaux et couverte de sang, lui demanda d'où ce sang provenait. Pied-de-Bœuf répondit que c'était une blessure qu'il avait reçue à la tempe gauche. M. le commissaire visite aussitôt cette partie de la tête et n'y trouve aucune blessure; enfin tous ses vêtemens sont en même temps visités soigneusement, et des taches de sang apparaissent à sa chemise et à son pantalon. L'une de ses mains en est également couverte. De tels indices étaient trop graves pour qu'il ne fût pas mis immédiatement en arrestation avec ses deux camarades qui, s'ils n'étaient pas coauteurs du crime qui venait de se commettre, pouvaient bien en être les complices.

» Interrogé sur ses noms, il dit se nommer Théodore Girardot dit Bourguignon, et ses camarades, André Gonnachon et Edmond Puy Martin. Conduits tous les trois devant M. le procureur de la République et M. le juge d'instruction, Théodore Girardot était le seul sur les vêtemens duquel les taches de sang apparaissaient. On lui demande d'où provenaient ces taches ; il répond encore : « Des blessures qui m'ont été faites ! » Mais il ignorait que les magistrats étaient instruits; que déjà il avait été visité par M. le commissaire de police, en présence de plusieurs personnes, et qu'on ne lui avait en trouvé aucune. Plus tard, et dans un autre interrogatoire, il a adopté un autre système : il prétend qu'étant venu près du cadavre de Jean Neuveau dit Angoumois, ainsi que cela a été expliqué plus haut, ses adversaires l'avaient maltraité et renversé, et qu'en tombant sur la traînée de sang qu'avait faite la victime, ses vêtemens s'en étaient imprégnés. Mais on lui fait remarquer que, s'il en avait été ainsi, ces taches devraient aujourd'hui encore présenter un mélange de terre ou de poussière, et que cependant rien de semblable n'y apparaissait. Après les avoir bien examinées, il en convient, et alors confondu, il ne persista plus dans ce dernier système de défense.

» L'information s'est poursuivie avec toute l'activité possible, et aujourd'hui il résulte de l'ensemble des témoignages qui la composent, et notamment des dépositions de Marie Mignote, Lambert, Perroud, Bernard Bigot, de la femme de ce dernier, et de la veuve Gaujon, que la rixe qui, comme on l'a dit plus haut, a commencé à peu de distance du cabaret de la femme Bertrand, s'est continuée de l'autre côté de la rue; que plusieurs indépendans, au nombre desquels étaient Gounachon et Girardot, appelé vulgairement Pied-de-Bœuf ou Bourguignon, y ont pris une part plus ou moins active ; que ce dernier, secondé par l'un de ses camarades, a lutté corps à corps avec Nouveau dit Angoumois ; que, pendant la rixe, on a entendu ces mots : « Encore un couteau ! » puis ceux-ci : « Laissez-moi, je suis en sang ! » et enfin ces paroles : « Il est mort, vengeons-le ! » qu'après la lutte deux individus ont été vus prenant la fuite et poursuivis par plusieurs autres ; que parmi ceux qui fuyaient était un individu qui a été reconnu à la difformité de ses pieds, par le témoin Bernard, pour être Théodore Girardot, et que ce dernier ayant été arrêté près du café Darlut par ceux-là même qui le poursuivaient, une nouvelle lutte s'est engagée entre eux et lui, mais qu'elle avait pris fin sans effusion de sang ; qu'ensuite le bruit s'étant répandu qu'un homme venait d'être tué plus bas et gisait sur le pavé, tous les combattans revinrent sur leurs pas, et que, lorsque Girardat eut reconnu le cadavre, il se sauva, sans que rien n'ait établi jusqu'à ce jour que ceux qui venaient d'être ses adversaires l'aient frappé et renversé ; qu'il se réfugia chez un nommé Baccot, maître cordonnier, dans la rue des Voituriers; qu'il se plaignait à ce dernier d'avoir reçu un coup de couteau, et que celui-ci, voyant du sang à sa chemise, s'empressa de le visiter pour le panser, mais qu'il ne trouva aucune blessure ; qu'enfin arrêté par le commissaire de police dans la maison d'une veuve Vignon, située à peu de distance du cordonnier Baccot, et chez laquelle il était allé coucher avec Puy Martin et Gounachon, il fut presque immédiatement visité en présence de plusieurs personnes déjà nommées, et que l'on ne reconnut sur lui aucune blessure qui eût pu occasionner le sang dont ses vêtemens étaient tachés. »

A l'audience, les charges qui avaient paru peser sur Gounachon se sont évanouies, l'accusation a été abandonnée à son égard. Me Lançon a présenté la défense de Girardat, qui, reconnu coupable, a été condamné à six années de réclusion. Gonnachon a été acquitté.

QUESTIONS DIVERSES.

La garantie des conséquences d'une liquidation n'est ni un aval, ni un cautionnement solidaire et ne rend pas celui qui l'a donnée justiciable du Tribunal de commerce.

Ce n'est qu'un acte de bienfaisance.

(Tribunal de commerce de la Seine, présidence de M. Gratien-Milliet, audience du 15 février. Affaire Chattier jeune contre Asseline et de Turin; plaidans, Mes Bordeaux et Tournadre, agréés.)

Propriétaires récoltans. — Vente de denrées. — Compétence. — Les actions intentées contre un propriétaire pour la vente de denrées provenant de son crû ne sont pas de la compétence du tribunal de commerce, lors même que, pour parvenir à cette vente plus avantageusement, le propriétaire achète des denrées de même nature ou de nature différente qu'il mélange avec celles qu'il récolte. — Peu importe que la vente ait été faite par des tiers, ou que le propriétaire ait tiré, pour le paiement, des lettres de change, qui ont été comprises dans un compte courant avec des négocians. — Le propriétaire récoltant et vendeur est, nonobstant ces circonstances, justiciable du tribunal civil de son domicile.

(Cour d'appel de Paris (1re ch.), présidence de M. Grandet, audience du 17 février. Infirmation d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 29 décembre 1847. Plaidans : Mes Capin, avocat de M. Deschamps, appelant, ancien notaire et propriétaire à Bordeaux, et Quétand, avocat de MM. Joly frères, intimés, marchands de vins à Bercy ; conclusions conformes de Me Flandin, substitut du procureur-général.)

Cette décision mérite d'être signalée surtout aux propriétaires de vignobles à Bordeaux, qui vendent leurs récoltes et font, de notoriété, des mélanges qui ont pour but de donner, suivant le besoin, ou la couleur ou la vinosité qui manque aux produits de certaines années. Les mélanges se font surtout avec les vins du Quercy (Cahors), ou les vins de l'Hermitage ; ces derniers sont constamment employés pour les mélanges des vins bordelais destinés à l'exportation en Angleterre ou autres contrées étrangères.

Droits d'usage. — Prescription. — Une commune est recevable à prouver par témoins la possession qu'elle a eue en vertu de titres et qu'elle a conservée, au vu et su du propriétaire, de droits d'usage dans les bois de ce dernier.

Les actes de possession allégués, loin d'être infirmés par cette circonstance que les habitans n'auraient pas payé la redevance pour prix du droit d'usage, n'en ont pas plus d'énergie par là même. Il est de principe, en effet, que les habitans auraient pu prescrire contre la redevance, tout en conservant le droit d'usage.

Il en serait de même, à plus forte raison, si la commune avait payé une redevance quelconque, fût-elle différente de celle constituée par le titre.

(Cour d'appel de Paris, 1re chambre, présidence de M. le premier président Troplong, audience du 20 février, confirmation de trois jugemens du Tribunal de première instance de Tonnerre, du 20 mai 1846; plaidant, Me Paillet, avocat des héritiers Delaguiche, appelant, et Mes Billault et Delangle, avocats des communes de Serrigny, de Cry et d'Aisy, intervenant; conclusions conformes de M. Flandin, substitut du procureur-général.)

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président de la République, en date du 21 février 1849, ont été nommés :

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Rouen, M. Pinel, ancien magistrat, en remplacement de M. Descoutures, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Rouen, M. Cocaigne, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Rouen, en remplacement de M. Labrasserie, non acceptant ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Asse, ancien magistrat, en remplacement de M. Cocaigne, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Péronne (Somme), M. Alexandre-Hyacinthe Villemant, avoué-licencié, en remplacement de M. Villemant, démissionnaire.

Par arrêté du président de la République, en date du 21 février 1849, ont été nommés :

Président du Tribunal de première instance de Napoléon-Vendée (Vendée), M. Girard de Vasson, ancien magistrat, en remplacement de M. Savin, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Pamiers (Ariège), M. Cabantous, procureur de la République près le siége de Moissac, en remplacement de M. Vidal, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Sacarrère, substitut près le Tribunal de Toulouse, en remplacement de M. Cabantous, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), M. Daguilhon-Pujol, procureur de la République près le siége de Saint-Sever, en remplacement de M. Sacarrère, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Sever (Landes), M. Vidal, procureur de la République près le siége de Pamiers, en remplacement de M. Daguilhon-Pujol, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Béziers (Hérault), M. Achille Mestre, ancien magistrat, en remplacement de M. Lisbonne, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Cambrai (Nord), M. Delphin-Aimé-Gabriel Dutemple, avocat, en remplacement de M. Farez, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du président de la République, en date du 21 février 1849, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Saint-André, arrondissement de Castellane (Basses-Alpes), M. Honorat, ancien juge de paix, en remplacement de M. Colomp, démissionnaire ;

Juge de paix du canton de Castellane, arrondissement de ce nom (Basses-Alpes), M. Philip, ancien juge de paix, en remplacement de M. Marie ;

Juge de paix du canton de Villefranche-de-Longchapt, arrondissement de Bergerac (Dordogne), M. Batcave, suppléant actuel, en remplacement de M. Durand, non acceptant ;

Juge de paix du canton de Villeneuve-lès-Avignon, arrondissement d'Uzès (Gard), M. Salomon, ancien juge de paix, en remplacement de M. Mercurin ;

Juge de paix du canton de Saint-Béat, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Victor Fornier, ancien magistrat, en remplacement de M. Parenteau ;

Juge de paix du canton de Mordelles, arrondissement de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. René-Julien Meusnier, licencié en droit, maire de l'Ermitage, en remplacement de M. Resnais-Boisguinard, démissionnaire ;

Juge de paix du canton du Croisic, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure), M. Belliotte de la Ville-Allain, licencié en droit, suppléant du juge de paix de Guérande, maire de Priac, en remplacement de M. James, décédé ;

Juge de paix du canton de Guérande, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure), M. Pierre-François de Brégeot, ancien magistrat, en remplacement de M. Quilgars, décédé;

Juge de paix du canton de Montebourg, arrondissement de Valogne (Manche), M. Delalande, avocat, suppléant du juge de paix de Valogne, en remplacement de M. Lemor, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Tourouvre, arrondissement de Mortagne (Orne), M. Roger, licencié en droit, suppléant actuel, maire de Tourouvre, en remplacement de M. Cohu, décédé;

Juge de paix du canton Est de Riom, arrondissement de ce nom (Puy-de-Dôme), M. de Parades, avocat, ancien juge de paix, en remplacement de M. Leyragne, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Givry, arrondissement de Châlon (Saône-et-Loire), M. François Chaumont, ancien juge de paix, en remplacement de M. Juillet, décédé;

Juge de paix du canton de Rabastens, arrondissement de Gaillac (Tarn), M. Lombard de Sagnes, suppléant actuel, en remplacement de M. Gayton, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Suppléant du juge de paix du canton de Grandpré, arrondissement de Vouziers (Ardennes), M. Prosper-Narcisse Louis, ancien huissier, en remplacement de M. Coche, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Mussy, arrondissement de Bar sur-Seine (Aube), M. Charles-Henri Mcysin, propriétaire, en remplacement de M. Ricard, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Laforce, arrondissement de Bergerac (Dordogne), M. Barthélemy Lespinasse, ancien notaire, en remplacement de M. Fayette, non acceptant ;

Suppléant du juge de paix du canton de Courville, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), M. Jean-Louis Leroy, notaire, en remplacement de M. Texier, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton d'Alzon, arrondissement du Vigan (Gard), M. Antoine-Auguste Arnal, notaire, en remplacement de M. Martin, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Pont Château, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure), M. Charles-Jean-Pierre Provost, notaire, en remplacement de M. Pichon, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton nord-ouest de Saumur, arrondissement de ce nom (Maine-et-Loire), M. Elie Beaumont, ancien magistrat, en remplacement de M. Arrault, appelé à d'autres fonctions ;

Suppléant du juge de paix du canton de Fénétrange, arrondissement de Sarrebourg (Meurthe), M. Laurent-Joseph Faigle, propriétaire, en remplacement de M. Chable ;

Suppléant du juge de paix du canton de Faouet, arrondissement de Pontivy (Morbihan), M. Jean Carré, maire du Faouet, en remplacement de M. Gohier, qui n'habite plus le canton ;

Suppléant du juge de paix du canton d'Auray, arrondissement de Lorient (Morbihan), M. Philippe Le Grand, propriétaire, en remplacement de M. Fougère, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Châteldon, arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Adrien-François-Marie Delamurette, ancien membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Gras-Marcel, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton d'Autun, arrondissement de ce nom (Saône-et-Loire), M. Henri Baron, avocat, en remplacement de M. Petitier, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Couches, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), M. Pierre Momiot-Dumont, propriétaire, en remplacement de M. Guichard, appelé à d'autres fonctions ;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Léger-sous-Beuvray, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), M. Alphonse Alexandre, propriétaire, en remplacement de M. Rémond, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Chefboutonne, arrondissement de Melle (Deux-Sèvres), M. François Pascaud, licencié en droit, en remplacement de M. Motheau, appelé à d'autres fonctions ;

Suppléant du juge de paix du canton ouest d'Orange, arrondissement de ce nom (Vaucluse), M. Jacques-François Corsin, maire de Piolenc, en remplacement de M. Chambaud, appelé à d'autres fonctions.

Le même arrêté contient les dispositions suivantes :

La suspension prononcée contre M. Le Romancer, premier suppléant du juge de paix du canton de Pontscorff, arrondissement de Lorient (Morbihan), est levée.

La nomination de M. Gorse aux fonctions de suppléant du juge de paix du canton de Bourbon-Lancy, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), est révoquée.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnée d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 24 FÉVRIER.

On lit dans la *Patrie* :

« Ce matin, à neuf heures, les représentans étaient réunis dans les salons de la présidence. A neuf heures et demie, l'Assemblée s'est mise en marche dans l'ordre suivant :

» Les huissiers, précédés de M. Duponceau, leur chef, les messagers d'Etat, le président, les six vice-présidens, les secrétaires, les trois questeurs, puis les représentans en rang par file et de front, portant l'écharpe et la rosette.

» La garde nationale, quelques escadrons d'infanterie, la garde républicaine, faisaient la haie du palais de l'Assemblée à l'église de la Madeleine. Des piquets de gendarmerie mobile et de garde républicaine à pied maintenaient l'ordre et empêchaient l'encombrement.

» Les représentans étaient à peine rendus à l'église, que le président de la République est arrivé en voiture avec le vice-président, M. Boulay (de la Meurthe). Le premier portait l'uniforme de général de la garde nationale avec le grand cordon et la plaque de la Légion-d'Honneur. Le second était en habit noir avec les insignes de simple représentant. Un piquet de garde nationale à cheval et de cuirassiers faisait escorte. Sur tout son passage, la foule faisait retentir les cris de: « Vive Napoléon! » et de : « Vive la République ! »

» Au moment où le président a mis pied à terre pour monter les degrés de l'église, une foule bruyante a cherché à rompre les rangs de la garde nationale qui tentait de la maintenir, et a occasionné quelque confusion.

» L'intérieur de l'église avait quelques parties tendues de noir; le cénotaphe était simple mais sévère; les étoffes qui le composaient étaient émaillées de larmes d'argent. Aux quatre coins, quatre énormes candélabres supposaient des cassolettes où fumaient des parfums. Autour de ce catafalque, on voyait quelques-uns des parens des victimes de la Révolution.

» On voyait dans l'assistance le Conseil d'Etat, la Cour de cassation, la Cour des comptes, l'Institut, l'Université, la Cour d'appel, la préfecture de la Seine, le corps municipal et les maires d'arrondissement, les Tribunaux de première instance et de commerce, les officiers généraux présens à Paris, les conseils des ponts-et-chaussées et des mines, les états-majors de la garde garde nationale et de l'armée de terre et de mer.

» Le chœur-coupole, séparé du grand vaisseau de l'église par une balustrade de marbre, était réservé à M. Louis-Napoléon Bonaparte, président de la République; à M. Boulay (de la Meurthe), vice-président, et à M. Armand Marrast, président de l'Assemblée nationale. Ils occupaient trois fauteuils; les autres parties du chœur étaient occupées par les ministres, le corps diplomatique et les dignitaires ecclésiastiques. Sur le devant de la balustrade se pressaient les membres de l'Assemblée, confondus sans distinction de parti.

» Le service divin a commencé à dix heures. M. l'archevêque de Paris était l'officiant. A l'élévation, les tambours ont battu aux champs, et tout le monde s'est religieusement incliné devant l'image du Dieu vivant.

» L'orchestre et les chœurs de la société des concerts du Conservatoire, ont exécuté pendant l'office des morts la marche funèbre de Beethoven, le *Dies iræ* de Cherubini, le *Lacrymosa* de Mozart, et le sublime *De profundis*, consacré par la plus antique liturgie catholique romaine.

» Après les chants de deuil sont venus le *Te Deum* et l'hymne à Sainte Geneviève (*Urbs beata*), de l'illustre Lesueur, qui ont été exécutés avec autant d'éclat que les morceaux funèbres précédens l'avaient été avec expression et sentiment.

» Le *Domine salvum fac Rempublicam* de l'église avait été orchestré expressément par M. Auber. M. Girard a conduit cette admirable exécution en digne successeur d'Habeneck. A la colonne de Juillet, et pendant l'office divin, un orchestre militaire, conduit par M. Landelle, a exécuté des marches funèbres suivies de fanfares et d'airs nationaux.

» Le président de la République a été accompagné jusqu'à sa voiture par le clergé, croix en tête. La plupart des curieux qui se pressaient à la grille se sont découverts, et alors se sont fait entendre de toutes parts les cris de : « Vive Napoléon! vive la République! »

» Le clergé a également accompagné jusqu'à la grille de l'église M. Armand Marrast, président de l'Assemblée. Les représentans sont revenus au palais législatif dans le même ordre qu'ils en étaient partis.

» Après la sortie des ministres et des corps constitués, le peuple qui stationnait sur la place de la Madeleine a été admis à entrer dans l'église pour voir le cénotaphe.

» Cette journée s'est passée dans le plus grand ordre.

» Ce soir les édifices publics seront illuminés. »

Pendant la cérémonie religieuse qui avait lieu à l'église de la Madeleine, une troupe composée de trois cents personnes, hommes et femmes, drapeau en tête, s'est avancée, à travers les boulevards, jusqu'à l'hôtel qui forme le coin de la rue des Capucines. Comme la circulation était interrompue sur cette partie du boulevard, ils ont voulu passer outre et forcer la consigne; mais, grâce à la bonne contenance de la troupe, ils ont été obligés de rebrousser chemin. Ils ont remonté les boulevards, drapeau en tête. Leur marche a bientôt été arrêtée par les soins des agens du service de sûreté.

Ce soir Paris est tranquille les boulevards sont encombrés de promeneurs paisibles. Par les mesures fermes de l'autorité, la capitale aura joui, dans cette journée, du plus grand calme.

On lit dans le *Moniteur* :

« M. le président de la République, à l'occasion de l'anniversaire du 24 février, vient d'accorder des grâces et commutations de peines à un grand nombre de condamnés militaires. Le travail des grâces relatif aux condamnés civils a été ajourné au 4 mai. »

Un grand garçon de 36 ans, doué de la figure la plus fausse, la plus hypocrite, la plus sournoise, est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de vol. Il se nomme Berthe; il est cultivateur à Villetaneuse.

La plaignante est la cousine du prévenu; elle porte le même nom que lui et habite Villetaneuse.

M. le président : Dites ce que vous avez à reprocher au prévenu.

La plaignante : J'ai d'abord à lui reprocher d'être mon cousin; ce n'est pas du tout avantageux d'avoir des parens comme cela.

M. le président : Ce n'est pas parce qu'il est votre cousin qu'il est prévenu, mais parce qu'il vous aurait volée. Dites en quoi consiste ce vol.

La plaignante : Il a dévalisé mon garde-manger comme si un troupeau de loups y avait passé : deux saucisses, du beurre, du pain, du bouilli, des œufs et douze livres de lard... Il y avait de quoi faire une fameuse omelette.

Le prévenu : Ah! cousine, c'est pas pour dire que vous ne dites pas la vérité; mais vous êtes une fichue menteuse.

La plaignante : Comment, guerdin, tu oses m'inculquer de mensonge?

M. le président : Vous êtes veuve; est-ce qu'il demeurait chez vous?

La plaignante : Non, monsieur; mais quand j'étais aux champs, il venait à la maison... Un cousin, ça se fait... C'est comme ça que déjà l'année dernière il m'avait volé quarante livres de lard qu'il avait vendues et un demi-muids de vin bu, comme une grosse éponge qu'il est.

M. le président : C'est donc un voleur d'habitude?

La plaignante : Oh! Monsieur, c'est un voleur d'enfance; il a sucé ça avec le lait.

Le prévenu : Dites voir un peu, cousine, si vous m'avez vu voler?

La plaignante : Pardine non; t'es trop malin pour ça; mais heureusement que t'en as volé d'autres qui t'ont fait arrêter... C'est comme ça que j'ai su que tu m'avais pillé ma maison... Figurez-vous, monsieur le juge, qu'on a trouvé chez lui mes saucisses, mon beurre, mon bouilli... Pour mon lard, il l'avait vendu.

Le prévenu : Est-ce qu'elles étaient marquées vos saucisses? Et votre beurre et votre bouilli aussi? Qu'est-ce qui ressemble plus à des saucisses que des saucisses? à du bouilli que du bouilli?

La plaignante : Tais-toi, brigand!... Si j'étais de ces Messieurs, je te condamnerais à perpétuité et aux galères.

M. Puget, substitut de M. le procureur de la République : Berthe a déjà été condamné pour vol à quinze jours et à un mois de prison.

La plaignante : Quand je vous dis que c'est un vrai cosaque... Il est la terreur de tout Villetaneuse... Il fait fuir les petits enfans et jusqu'aux bestiaux, tant il est connu.

Le Tribunal condamne Berthe à six mois d'emprisonnement.

— M. Dumoutier porte au milieu du dos une remarquable gibbosité, remarquable à la fois par son développement et par la précision mathématique avec laquelle elle sépare les deux épaules. Si nous avions plus de goût, une bosse comme celle-là devrait être un véritable grain de beauté.

Comme un grand nombre de ses confrères, M. Dumoutier est gai, spirituel, caustique et rageur. En politique surtout, il n'admet pas de concession, tout ce qui n'est pas avec lui est contre contre lui, et il ne se gêne pas pour accabler ses antagonistes des camouflets les plus irritans.

Le 18 janvier dernier, M. Dumoutier avait sans doute une dent une peu plus longue qu'à l'ordinaire contre cette fraction de l'Assemblée nationale que l'on nomme *la Montagne*; mais n'ayant personne sous la main avec qui il pût discuter et vider son sac, il traduisait son indignation en soliloque au beau milieu de la rue; et le rire aux lèvres, il faisait le moulinet avec sa canne en chantant à voix beaucoup trop haute, sur l'air de la Dame-Blanche :

Les Montagnards
Sont des gueusards;
Les Montagnards
Sont des pillards.

Les passans se contentaient de rire en regardant ce petit homme gris pommelé et admiraient avec quelle verve il débitait sa poésie; mais un ouvrier, qui suivait M. Dumoutier depuis quelque temps, prit la chose plus au sérieux, et allongeant sur la protubérance du chanteur un coup de poing britannique, il s'écria : « Tu as raison, rossignol, à bas la Montagne, tapons sur la Montagne! » Sans l'auvent d'une boutique qui se trouva là tout à point, M. Dumoutier, de la force du coup, allait donner du nez sur la chaussée; aussi sa verve railleuse fit-elle place à une colère furibonde : levant prestement sa canne, il la laissa retomber sur les épaules de l'ouvrier, qui à son tour, à l'aide des deux poignets, se mit à battre un roulement sur toute la surface de M. Dumoutier. Quand l'ennemi de la Montagne sortit des mains de ce rude adversaire, il avait une bosse de plus : seulement, cette dernière était auprès de l'œil gauche, qui disparaissait complètement sous cette disgracieuse enjolivure.

M. Dumoutier prit pour témoins quelques-uns de ceux que la scène avait attirés; battu et battant s'acheminèrent vers le poste le plus voisin, et le résultat de tout ceci fut une assignation en police correctionnelle, lancée contre l'ouvrier à la requête de M. Dumoutier, qui se porte partie civile et qui réclame 200 francs de dommages-intérêts pour le dommage causé à son physique et les dépenses nécessités pour les coups qu'il a reçus.

Le plaignant qui, cette fois, ne nie pas et paraît tout contrit d'être obligé de narrer sa mésaventure devant un nombreux auditoire, produit un certificat de médecin qui constate que les coups à lui portés ont rendu obligatoire un traitement de plus de quinze jours; qu'il a fallu le soigner, lui apposer des sangsues et des cataplasmes, et l'inonder de tisannes rafraîchissantes pour combattre une vive douleur qu'il ressentait à la poitrine.

Le prévenu se nomme Lecarré; il déclare être contremaître dans une filature.

M. le président : Comment avez-vous pu frapper ainsi, sans aucune provocation, un homme que son infirmité seule aurait dû vous engager à respecter?

Le prévenu : Comment! sans provocation!.... Et sa méchante ritournelle, avec laquelle il avait l'air de narguer tout le monde, ce n'était donc pas une provocation?

Le Tribunal condamne Lecarré à huit jours d'emprisonnement, 25 fr. d'amende et à 50 fr. de dommages-intérêts envers M. Dumoutier.

— C'est une affaire de maison de jeu clandestine d'assez bas étage qui amenait hier les sieurs Legris et Chavignon devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre). Le premier est prévenu d'avoir tenu en personne une espèce de loterie à l'aide de billes servant à tirer la poule au billard; le second est prévenu de complicité pour avoir prêté son établissement de limonadier pour la perpétration du délit.

M. Lesville, commissaire de police, est entendu comme témoin; il dépose ainsi des faits :

L'autorité fut informée que depuis deux ou trois nuits une maison de jeu clandestine, d'une nature assez suspecte, se tenait dans un petit café de la rue St-Honoré, 6. Conformément au mandat qui me fut décerné par M. le préfet de police, je m'y suis transporté avec mes agens, vers une heure du matin. Avant d'arriver dans la maison, je remarquai dans la rue et devant la porte un individu qui me sembla évidemment placé là pour faire le guet: je le forçai donc de traverser la chaussée pour l'empêcher de donner un signal, et je pénétrai dans l'établissement.

C'est en effet un petit café qui se trouve tout au fond d'une cour longue et assez étroite : à mon entrée, il y avait trente à trente-cinq personnes environ, réunies autour d'un billard sur lequel on ne jouait pas, et qui paraissaient bien plutôt occupées à tirer des billes enfermées dans une petite corbeille.

M. le président: Et que vous a semblé le personnel de l'établissement?

Le témoin : Il m'a semblé tel que j'ai dû ordonner l'arrestation de tous ces individus : ils ont passé la nuit au dépôt de la préfecture, n'ayant pu justifier sur-le-champ de leurs papiers : depuis j'ai su que parmi eux se trouvaient neuf repris de justice.

M. le président: Quelle somme d'argent avez-vous saisie?

Le témoin : Environ 200 francs tant sur le tapis que sur les joueurs que j'ai fait fouiller.

M. le président : Cette somme provenait évidemment des enjeux des différentes parties déjà terminées.

Le témoin : Je le suppose; au surplus, je dois dire que le personnel de ce café pendant le jour est tout autre que celui que j'y ai trouvé cette nuit. Je n'avais encore reçu aucune plainte sur cet établissement.

M. le président, à Charignon : Eh bien! vous donniez à jouer, la nuit, dans votre café, qui devait être fermé, selon les réglemens de police.

Charignon : C'était une poule d'honneur qui devait m'attirer beaucoup de joueurs, et par conséquent pousser à la consommation, ce qui ne fait pas de mal, par le temps qui court. J'avais loué mon billard à Legris 1 fr. 50 par heure pour faire cette poule d'honneur.

M. le président : Oui, une poule d'honneur qui ressemblait beaucoup à une loterie, car il a été constaté que le billard n'était là que comme un accessoire assez inutile, car personne ne jouait cette fameuse poule d'honneur.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Pujet, le Tribunal condamne Legris à trois mois de prison, 100 d'amende, et à l'interdiction pendant 5 ans des droits mentionnés en l'art. 42, et Charignon à un mois de la même peine; ordonne que sur le mobilier saisi il sera prélevé jusqu'à la concurrence d'une somme de 1,300 fr., formant le gage de la créance du propriétaire de la maison pour ses loyers dûs et arriérés.

— Giroux est un fort brave homme; et c'est par suite d'un acte de probité qu'il comparaissait hier devant la police correctionnelle, sous la prévention d'outrage à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Le prévenu avait trouvé dans la rue Saint-Fiacre un billet de banque de 1,000 francs. Il s'était empressé de rechercher le propriétaire de cette somme et il lui avait reporté le billet. Une somme de 50 francs avait été la récompense de l'ouvrier, qui avait immédiatement été boire à la santé du donateur. Giroux avait bu toute la journée; aussi, le soir venu, se trouvait-il dans les rues de Paris, battant les ruisseaux et cherchant un compagnon qui pût l'aider à consommer ce qui lui restait de ses 50 francs. Il était arrivé ainsi jusqu'au faubourg Poissonnière sans rencontrer ce qu'il cherchait, lorsqu'il avise un soldat qui faisait sa faction de ce pas monotone et de cet air ennuyé qui sont un des caractères distinctifs de toute bonne sentinelle : « Voilà mon affaire, s'écrie-t-il; » et alors se passa la scène que le soldat va nous raconter.

» Bien sûr dit ce témoin, qu'un verre de vin me plait et que je ne vais pas à l'encontre; mais il y a temps pour tout, comme on dit, et le monde n'a pas été fait en un jour. Comme il se faisait tard, je prêtais l'oreille aux rondes-major ou autres, quand je vois zigzagder en face de moi un individu mal reliché, une espèce d'onrs qui barbottait dans la boue comme un joli petit barbet. « Posez les armes, camarade, qu'il me dit; c'est moi, Baptiste Giroux, bon enfant et honnête homme. » — « Possible, que je lui réponds; n'ayant pas celui de vous connaître, je ne peux pas avoir la chose de vous démentir; mais faites-moi le plaisir de passer au large et d'aller faire dodo... vous me faites l'effet d'en avoir besoin. » — « C'est pas ça, qu'il ajoute; tu me plais par ton physique et par ta tenue, et tu vas venir boire avec moi à la mort d'une chopine. » — « Je suis Français, que je lui réponds, et je ne bois à la mort de personne. » — « Eh bien! à la santé de la République; ça te va-t-il.... je me force du cacheté à 20 sous. » Et comme en disant cela, il m'avait déjà pris par le corps, je lui donnai une légère secousse; et comme il était plein, il alla joncher le pavé de son cadavre. Mais il parvint à se relever, et il revint sur moi pour me désarmer. Alors j'appelai le poste et on empoigna mon individu, qui se débattit comme une carpe dans la poche en nous agonisant.

M. le président : Quelles sont les injures qu'il vous a dites?

Le témoin : Mouchard, aristo, grande girafe... est-ce que je sais?

M. le président : Le prévenu était ivre?

Le témoin : Oh! non, il était saoul.

M. le président : Giroux, qu'avez-vous à dire?

Le prévenu : Ça ne fait pas son éloge, au soldat... Je crois qu'il pouvait bien boire avec moi sans se mécaniser.

M. le président : Ecoutez-moi : vous êtes signalé comme un bon ouvrier et un honnête homme; mais malheureusement vous vous enivrez souvent, et quand vous êtes dans cet état, vous faites des sottises. Vous avez déjà subi sept condamnations pour des faits pareils à celui qui vous amène aujourd'hui devant nous.

Le prévenu : On a eu tort. Je ne sais pas comment ça se fait : à toutes les révolutions on vient nous dire que nous avons conquis des libertés nouvelles, et pour changer, on me flanque toujours en prison. Est-ce juste, ça?

M. le président : On vous arrête parce que vous commettez des délits... Ne buvez plus, et on ne vous arrêtera pas.

Le prévenu : C'est vrai, tout d'même, que quand j'ai bu je fais un tas d'invraisemblances que j'en suis fâché le lendemain. Ecoutez, là, je demande bien pardon au soldat, et pour lui prouver que je suis un bon enfant, je lui paie une bouteille en sortant d'ici.

M. le président : Voilà encore que vous parlez de boire.

Le prévenu : Oh! une bouteille, ça n'est pas boire, ça.

Le Tribunal condamne Giroux à 25 fr. d'amende.

Giroux : Oh! Monsieur le président, c'est trop cher... Vrai, je n'ai pas le sou.

M. le président : Allez, allez... C'est cela de moins que vous boirez.

— On se rappelle que le lieutenant de vaisseau Jean-Paul Blancq a été, en vertu des ordres du ministre de la marine, traduit devant un conseil de guerre à Toulon, à l'occasion de la perte du paquebot-poste *le Périclès*, que cet officirr commandait.

Le Conseil s'est assemblé le 14 février, et, à l'unanimité, il a acquitté honorablement le lieutenant de vaisseau Blancq.

— Le premier Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Puech, était réuni hier pour juger deux affaires de l'insurrection de juin. Dans la première, c'est un ouvrier tailleur, nommé Lioux, demeurant rue de Richelieu, qui est accusé d'avoir commis, le 24 juin, une tentative de meurtre sur la personne d'un officier supérieur de l'état-major de la garde nationale, au moment où il passait, à quatre heures du matin, sur le quai entre le pont des Arts et l'Institut. Il est, en outre, accusé d'avoir pris part à l'insurrection.

Sur le bureau du Conseil est placé, comme pièce de conviction, un pistolet d'arçon, qui a été saisi au domicile de l'accusé lors de son arrestation.

Ce n'est que vers la fin de juillet que Lioux a été arrêté d'après une note transmise au préfet de police, dans laquelle on imputait à cet individu la tentative de meurtre qui l'amène devant le Conseil. Un seul témoin déclarait le reconnaître pour être l'auteur du coup de pistolet tiré sur l'officier de l'état-major qui passait porteur d'une ordonnance.

L'instruction suivie par le rapporteur n'a pu parvenir à constater le passage d'aucun officier à l'heure et au lieu indiqué. Les témoignages que l'on a recueillis se réduisent à établir qu'au moment du prétendu crime, Lioux n'était pas dans son domicile.

M. le président à l'accusé : Où étiez-vous de si grand matin, puisque vous n'étiez ni chez vous ni avec votre compagnie de la garde nationale?

L'accusé : J'étais allé dans le quartier de l'Odéon à la recherche du citoyen Arago, auquel je voulais faire une communication très importante.

Les débats n'ayant pas justifié l'accusation, le Conseil, malgré les conclusions de M. Delattre, commissaire du Gouvernement, et après avoir entendu Me Bricquet, défenseur de l'accusé, a acquitté Lioux, qui a été mis en liberté.

— Cette affaire terminée, le greffier, M. Constant, a lu les pièces de la procédure instruite contre le nommé Falquier, ancien militaire, ouvrier en porcelaine, demeurant à Belleville. Il résulte des pièces que cet individu est accusé d'avoir pris part à l'insurrection avec la circonstance aggravante de vol.

Dans la matinée du 24 juin, la mairie du 8e arrondissement fut envahie par les insurgés; un grand désordre s'en suivit. Les armes et les munitions qui y étaient déposées furent enlevées; mais il paraît que le cabinet du secrétaire de la mairie ayant été forcé, plusieurs objets mobiliers disparurent. La garde nationale voyant un homme vêtu d'une blouse, et portant par dessus une redingote à la propriétaire, le suspecta de vol et l'arrêta. C'était le nommé Falquier, qui répondit avoir pris cette redingote sur le corps d'un insurgé blessé mortellement au cou, et qu'il avait, disait-il, achevé pour l'empêcher de souffrir.

M. le commandat Delattre soutient contre Falquier la double accusation.

Me Cartelier présente la défense.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, a déclaré l'accusé coupable sur les deux chefs, mais avec des circonstances atténuantes, et l'a condamné à la peine de cinq années d'emprisonnement, à la majorité de 5 voix contre 2 qui avaient voté cinq années de réclusion.

— La nécessité à laquelle les règlemens des Ecoles de Droit et de Médecine astreignent les jeunes gens qui se présentent pour obtenir leur première inscription, de produire leur diplôme d'admission au baccalauréat, a donné lieu déja à de nombreuses et coupables fraudes contre lesquelles la justice a été appelée à sévir. Plusieurs fois nous avons enregistré dans nos colonnes les condamnations prononcées contre de prétendus répétiteurs qui n'avaient pas craint de se présenter aux examens sous le faux nom des candidats auxquels ils avaient promis de leur faire obtenir un diplôme moyennant salaire, mais dont l'attention des examinateurs avait déjoué la ruse. Ce moyen était donc usé; ceux qui le pratiquaient en ont imaginé un autre, plus facile sans doute dans l'exécution, mais en même temps plus coupable et plus dangereux surtout pour eux dans ses conséquences. Ce moyen, c'est la fabrication de faux diplômes dont l'imitation fut assez parfaite pour tromper la bonne foi et l'expérience des Facultés.

Voici dans quelles circonstances cette nouvelle fraude vient d'être découverte :

Un jeune homme appartenant à une famille considérée de négocians du quartier Montorgueil s'était présenté au mois de janvier 1848 aux examens de baccalauréat, sans pouvoir être admis, sous l'influence de mauvais conseils. Il s'adressa à deux soi-disant préparateurs, qui, moyennant l'engagement qu'ils lui firent prendre par écrit de leur payer une somme convenue, après obtention par lui de sa première inscription à l'Ecole de droit, se chargèrent de lui délivrer un certificat d'aptitude et un diplôme régulier à son nom. A quelques jours de là, en effet, ils lui remirent le certificat d'aptitude, ainsi que le diplôme, daté du 22 mars 1848 et supposé délivré par l'Académie de Caen. A l'aide de ces deux pièces, le jeune homme reçut, à l'Ecole de droit de Paris, une première, puis une seconde inscription.

Comment la fraude fut-elle découverte? C'est ce qui sera sans doute expliqué devant la justice, car les deux fabricateurs du faux brevet sont arrêtés. On a saisi au domicile de l'un d'eux l'engagement conditionnel souscrit par le jeune homme, ainsi que d'autres pièces de conviction.

Il paraîtrait que ce diplôme ne serait pas le seul dont les deux prévenus auraient trafiqué. On aurait constaté déjà que certains des diplômes vendus par eux étaient complètement contrefaits, tandis que d'autres n'étaient que lavés à l'aide d'acides dans leur partie écrite, où s'opérait ensuite une substitution de noms, âge, lieu de naissance, etc.

—Jusqu'à ce jour il n'avait pas été procédé à l'autopsie du cadavre de la malheureuse femme Huet. La justice avait jugé avant tout nécessaire, lorsqu'il avait été retiré tout mutilé de la Seine, de le soumettre au procédé de conservation par injection du docteur Roques, afin qu'il pût être reconnu. Hier seulement cette opération a eu lieu en présence de M. le juge d'instruction Broussais. Il en est résulté que la mort n'avait pas été déterminée, comme on l'avait cru d'abord, par strangulation. Une forte pression, qui a même laissé des traces, avait eu lieu en effet au col, mais elle n'eût pas suffi pour déterminer l'asphyxie. Alors le meurtrier, faisant usage d'un instrument contondant, que l'on a lieu de croire être le côté du marteau de la hachette saisie dans la malle expédiée par Huet à Saint-Ursise, lui en aurait asséné un peu au-dessus de la tempe droite un coup violent qui, fracturant le temporal et la boîte osseuse du crâne, aurait déterminé un épanchement au cerveau cause déterminante de la mort.

— Un fait de disparition singulier, et qui pourrait faire supposer l'existence d'un crime mystérieux, donne lieu depuis plusieurs jours de la part de la justice à d'actives investigations. Un sieur Joseph Pourtoux, demeurant rue de la Vannerie, 34, sortit il y a quelques jours de grand matin pour aller en partie de plaisir du côté de Suresnes, avec trois autres personnes habitant la même maison. Le soir, à sept heures, ces trois personnes rentrèrent à leur domicile, sans qu'il revînt avec eux, et depuis lors il n'a pas reparu. L'absence, ou plutôt la disparition du sieur Pourtoux, ayant éveillé la sollicitude de ses voisins, une déclaration fut faite au commissaire de police. L'enquête à laquelle procéda ce magistrat dut faire croire d'abord qu'un meurtre avait été commis. En effet, un habitant de la maison déclarait avoir remarqué, lorsque les trois personnes qui avaient été avec Pourtoux à Suresne étaient revenues sans lui, que les vêtemens de deux d'entre elles portaient des taches de sang. Il ajoutait avoir appris qu'une querelle s'était élevée entre Pourtoux et ces deux individus, qui étaient restés avec lui en arrière dans un chemin de traverse, tandis que le troisième continuait seul son chemin.

Ces renseignemens, à la vérité, auraient perdu de leur gravité par ce seul fait que ceux dont les vêtemens étaient tachés de sang auraient établi que ces taches existaient

avant leur promenade à Suresnes, et provenaient d'une hémorrhagie nasale de l'un d'eux.

Quoi qu'il en soit, le sieur Joseph Pourtoux n'a pas reparu, et l'on nous prie de faire connaître son signalement : Taille 1 mètre 60 centimètres, cheveux, barbe, favoris chatain, front large, yeux gros, nez gros, teint coloré. Paletot bleu, pantalon à carreaux.

DÉPARTEMENS.

RHÔNE (Lyon), 22 février. — L'attitude rigoureuse prise par l'autorité militaire a complètement mis terme aux scènes désordonnées et provocatrices dont la place Louis XVIII était le théâtre et la statue de l'homme du peuple le prétexte. A partir de hier, les attroupemens ont disparu et la journée s'est écoulée dans le calme le plus parfait. Quant à la statue en question, elle est toujours sur son socle, et derrière elle s'élève un mât tricolore surmonté du bonnet rouge.

— M. le maire a fait afficher hier l'arrêté suivant :

Nous, maire de la ville de Lyon,

Considérant que le maintien de l'ordre est le premier devoir de l'autorité ;

Considérant que la statue de l'Homme du Peuple a été, sur la place de la République, l'occasion de déplorables désordres ;

Que ces désordres ont continué après la déclaration faite par l'autorité municipale de son intention de protéger cette statue ;

Considérant qu'il est devenu nécessaire de la soustraire à toute tentative malveillante et de faire cesser en même temps toute cause de désunion et d'irritation ;

Considérant, d'ailleurs, que cette statue est devenue historique par l'époque de son inauguration,

Arrêtons ce qui suit :

Si les rassemblemens qui ont troublé la tranquillité publique se renouvellent, la statue de l'Homme du Peuple sera transportée et provisoirement placée sous la protection de l'autorité municipale dans le palais des Arts.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, Lyon, le 21 février 1849.

— On a remarqué que depuis quelques jours une partie des bustes en plâtre coiffés du bonnet rouge qui existaient à Lyon sur différens points de la voie publique ont disparu. Nous ignorons si ces insignes qui, depuis longtemps, servaient de point de mire aux jeunes enfans qui les assaillaient journellement à coups de pierre, ont été enlevés par ordre de l'autorité, ou s'ils ont succombé par d'autres causes.

— Les trente ou quarante individus arrêtés avant-hier sur la place Louis XVIII ont été immédiatement conduits dans l'intérieur de la caserne située sur cette place ; ce n'est que dans la nuit qu'ils ont été conduits dans les caves de l'Hôtel-de-Ville, escortés par un fort piquet de dragons.

FÊTE DE PETIT-BOURG.

La Société de Petit-Bourg, qui adopte les jeunes garçons pauvres ou orphelins, les enfans trouvés et les jeunes détenus acquittés, prépare, pour le 17 mars, au Jardin-d'Hiver, une magnifique fête patronée par le président de la République, protecteur de la colonie, et à laquelle il a promis d'assister.

Depuis plusieurs années, c'est incontestablement la Société de Petit-Bourg qui a donné les fêtes les plus splendides, et on assure cependant que celle de 1849 les surpassera encore.

Nous savons, de manière à n'en pouvoir douter, que le Jardin-d'Hiver, ce gracieux palais de cristal et de fleurs, sera enrichi d'une décoration toute nouvelle. Deux grandes loges taillées dans la soie, l'or et le velours, formeront deux avant-corps dans l'hémicycle ; elles seront réservées, l'une au président de la République et à ses invités, l'autre aux dames patronesses et aux commissaires de la fête.

Les seize grandes fenêtres de l'immense hémicycle, qui, jusqu'à présent, étaient restées nues et tristes, seront garnies de glaces, et drapées de tentures de soie aux embrasses d'or. A leurs pieds se reflèteront d'élégantes jardinières de lilas et de bruyères, devant lesquelles des siéges en gradins auront été réservées aux dames. Qu'on se figure l'effet magique de cette disposition de glaces répétant à l'infini des milliers de lustres, de bougies et de riches toilettes au milieu d'un vaste cadre de camélias et rhododendrums en fleur ! Vingt mille bougies éclaireront *a giorno* la salle de bal tout inondée de cette ardente lumière, splendide comme un soleil d'été. Cette illumination féerique étendra son éclat dans les bosquets où elle ne répandra plus qu'un mystérieux crépuscule, mais elle ira envelopper de gerbes de flammes le rocher, la cascade et la galerie aérienne, ainsi que les nombreuses colonnes qui la supportent.

Enfin les grands arbres eux-mêmes seront chargés de fleurs artificielles, bizarres et de toutes couleurs, donnant et recevant leur clarté de leurs calices en feu.

On saura gré à la société de Petit-Bourg des efforts qu'elle fait pour ajouter l'attrait du plaisir à la joie d'une bonne œuvre. Petit-Bourg peut donc compter sur un succès sans égal jusqu'à ce jour.

Le prix de la souscription, pour cette incomparable fête, n'est pourtant que de 10 francs. Il y a des billets de famille à 25 francs pour trois personnes, et à 30 francs pour quatre.

La société de Petit-Bourg organise également une loterie, autorisée par le Gouvernement, et qui sera tirée à l'occasion du bal.

On se rappelle qu'en 1845 cette société a déjà fait une immense loterie, qui, par ses heureuses dispositions et la loyauté de leur exécution, a réconcilié le public avec les loteries de bienfaisance dont on avait déjà peut-être un peu abusé. Le bénéfice de cette première loterie servit à acheter la propriété de la colonie.

La loterie de 1849 n'est que de 100,000 francs, et les billets ne sont que de 1 franc. Il y a 20,027 lots, dont 27 gros lots de 50 francs à 12,000 francs, et 20,000 petits lots de 5 à 6 francs. En sorte que, par suite des dons qui ont été faits à la société, elle se trouve en mesure de réaliser ce qu'on n'avait seulement jamais osé rêver, c'est-à-dire de rembourser aux souscripteurs beaucoup plus qu'elle n'aura reçu d'eux. Ainsi elle recevra, tous les billets étant placés, 100,000 francs, et elle rendra pour 135,035 francs de lots, dont la valeur vénale est incontestable pour 110,000 au moins.

Les gros lots se composent de diamans, vaisselle plate, cachemire, tableaux de grands maîtres, tels que Léon Cogniet, E. Isabey, Alfred de Dreux, etc. ; piano, tapis, grands vases en porcelaine de Chine, etc. ; un superbe cheval arabe venant du comte de Paris et une magnifique coupe en porcelaine de Sèvres, donnée en 1845 par la duchesse d'Orléans, feront partie du gros lot de 12,000 francs.

Les petits lots se composeront de places de spectacle numérotées et réservées ; leur valeur sera de 5 à 6 francs, au prix marqué de la location à chaque théâtre.

Cinq billets, formant une petite série de numéros, de 1 à 5, de 6 à 10, etc., « gagneront infailliblement » un lot de théâtre (qui vaut lui-même 5 ou 6 fr., c'est à dire au moins la mise de fonds), tout en courant la chance de gagner un ou plusieurs des gros lots.

Avec d'aussi ingénieuses combinaisons, on pourrait mettre en loterie toutes les richesses d'un pays sans être inquiet du placement des billets.

Nous ne craignons donc pas de prédire de magnifiques résultats à ces fêtes offertes par une œuvre qui, d'ailleurs, a eu tant à souffrir de la Révolution de février, et qui est si digne de toutes les généreuses sympathies.

Dans peu de jours nous publierons la liste des dames patronesses de la société et de celles désignées par le président de la République.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **PROPRIÉTÉ rue DU DELTA, 6.**

Etude de Me FROGER DE MAUNY, avoué à Paris, rue Verdelet, 4.

BAISSE DE MISE A PRIX.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée, en trois lots,

D'une PROPRIÉTÉ située à Paris, rue du Delta, 6, quartier du faubourg Poissonnière.

L'adjudication aura lieu le samedi 10 mars 1849.

Mises à prix.

Premier lot :	20,000 fr.
Deuxième lot :	8,000
Troisième lot :	15,000
Total :	43,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me FROGER DE MAUNY, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Verdelet, 4 ;

2° A Me Gamard, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Notre-Dame des-Victoires, 32. (8917) 1

Paris — **MAISON RUE REGRATTIÈRE**

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 24 mars 1849,

D'une MAISON sise à Paris, rue Regrattière, 11 (île Saint-Louis).

Mise à prix : 15,000 fr.

Cette maison est susceptible d'un revenu de 2,800 à 3,000 fr. par an.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me GLANDAZ, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère ;

2° A Me Bouclier, notaire à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 13 ;

3° A Me Viefville, notaire à Paris, quai d'Orléans, 4. (8944) 1

Paris — **FABRIQUE DE SAVONS et bougies.**

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à Paris, le 24 mars 1849,

D'une FABRIQUE DE SAVONS ET DE BOUGIES, sise à Batignolles-Monceaux, route d'Asnières, 72, et du mobilier industriel en dépendant.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me GLANDAZ, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère ;

2° A Me Gracien, avoué présent à la vente, rue de Hanovre, 4 ;

3° Et sur les lieux, à M. Droux, liquidateur de la société. (8945) 1

Paris — **FABRIQUE DE PAPIERS.**

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 31 mars 1849, en un seul lot,

D'une FABRIQUE DE PAPIERS et dépendances, sise communes de Glaigues et d'Orrouy, canton de Crépy, arrondissement de Senlis, département de l'Oise. Ensemble d'un mobilier industriel en dépendant et de la clientèle y attachée.

Mise à prix : 65,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GLANDAZ, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une partie de l'enchère, demeurant à Paris, rue Neuve des-Petits-Champs, 87 ;

2° A Me Dromery, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Mulhouse, 9 ;

3° A Me Duval-Vaucluse, avocat, demeurant à Paris, rue Grange-aux Belles, 5. (8946) 1

Paris — **LE SQUARE D'ORLÉANS.**

Etude de Me DE BENAZÉ, avoué à Paris, rue Louis-le Grand, 7.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, en un seul lot,

D'une belle et vaste PROPRIETE sise à Paris, rue Saint-Lazare, 36, connue sous le nom de SQUARE D'ORLEANS.

L'adjudication aura lieu le 17 mars 1849, deux heures de relevée.

Cette belle propriété, connue sous le nom de Square ou place d'Orléans, est située à Paris, rue Saint-Lazare, sur laquelle elle porte les numeros 34, 38 et 28.

Son entrée principale est au n° 36 de la rue St-Lazare, par un passage découvert conduisant aux cours et bâtimens du Square.

Le Square d'Orléans a une superficie totale de 7,485 mètres 5 centimètres.

Cette propriété, située dans un des quartiers les mieux habités et les plus tranquilles de la capitale, est composée d'appartemens grands et petits, riches, et tous d'une commode habitation.

Les enchères seront reçues sur la mise à prix de un million quatre cent cinquante mille francs, ci 1,450,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me de BENAZÉ, avoué poursuivant ;

2° Et sur les lieux, à M. de Larac. (8947)

Paris — **MAISON DE CAMPAGNE.**

Etude de Me Adrien TIXIER, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 26.

Adjudication, le 10 mars 1849, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris,

D'une jolie MAISON DE CAMPAGNE sise à Montmorency, rue de Pontoise, 5.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris, à Me TIXIER, avoué poursuivant ;

A Me Mitouflet, avoué, rue des Moulins, 20 ;

A Me Duval, notaire, rue de l'Université, 25 bis ;

Et à Montmorency, à Mes Prouharamm et Hébert, notaires. (8937)

Paris — **MAISON DE CAMPAGNE.**

Etude de Me PINTÉ, avoué à Pontoise.

Vente sur saisie immobilière à l'audience des criées du Tribunal de Pontoise, le mardi 6 mars 1849, à midi,

D'une BELLE MAISON de campagne nouvellement construite (d'une architecture élégante), en fort bon état.

Jardin avec eaux vives, contenant le tout 1 hectare 14 centiares.

Cette propriété est sise à Montfermeil, canton de Gonesse (Seine-et-Oise), seize kil. de Paris.

On entrera en jouissance de suite.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser, pour voir les lieux, au concierge, et pour les renseignemens, à Pontoise, chez Me PINTÉ, avoué, rue de la Coutellerie, 24. (8948)

Versailles (Seine-et-Oise) — **IMMEUBLES à Saint-Germain-en-Laye.**

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil, séant à Versailles, le jeudi 15 mars 1849, à midi,

1° D'un petit BATIMENT servant de réservoir pour une concession d'eau perpétuelle, sis à St-Germain-en-Laye, rue d'Ayen.

Mise à prix : 8,000 fr.

2° D'une MAISON dite hôtel Pierre Corneille, située audit St-Germain, boulevard de Poissy, à l'encoignure de la rue Pierre Corneille.

Mise à prix : 10,000 fr.

3° D'une autre MAISON sise même ville, boulevard de Poissy, 6.

Mise à prix : 1,800 fr.

4° D'une PROPRIÉTÉ, sise même ville, cité Louis XIV, à l'encoignure des rues Tourville et Duguay-Trouin, et de la place Louis XIV.

Mise à prix : 15,000 fr.

5° D'un TERRAIN avec hangar disposé en chantier, sis même ville, rue du Parc.

Mise à prix : 3,000 fr.

6° Et enfin de 72 PIÈCES DE TERRE, en 72 lots qui ne pourront être réunis, situées à St-Germain (ancien parc de Noailles), nature de pré, propres à construire.

Total des mises à prix pour ces 72 pièces de terre : 49,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Versailles :

1° A Me DELAUNAIS, avoué poursuivant, rue Hoche, 14 ;

2° A Me Rameau, avoué présent à la vente, rue des Réservoirs, 19. (8956) 2

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE ROUEN AU HAVRE.

MM. les porteurs d'obligations des emprunts contractés par la Compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre, en 1845 et 1847, sont prévenus que les obligations de l'emprunt de 1845, portant les nos 4927 — 4971 — 4992 — 4944 — 4903 — 4984 — 4959 — 4910 — 4988 — 4997 — 4922 — 4930 — 4986 — 4991 — 4918 — 4917 — 4908 — 4913 — 4932 — 4940 — 4968 — 4904, et les obligations de l'emprunt de 1847, portant les nos 3962 — 3904 — 3997 — 3919 — 3949 — 3968 — 3996 — 3941 — 3988 — 3921 — 3913, désignés par le sort au tirage du 23 février présent mois, seront remboursées à raison de 1,250 fr. chacune, à partir du 1er mars prochain, au siége de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 15, à Paris.

Par ordre du Conseil :

Le chef de l'exploitation,

G. DE LAPEYRIÈRE.

BALZAC (ŒUVRES COMPLÈTES DE M. H. DE)

LA COMÉDIE HUMAINE

contenant tous les romans jusqu'aux PARENS PAUVRES; 122 gravures et un portrait de *M. de Balzac*, sur acier; 17 vol. in-8°, publiés en 340 livraisons.

Chaque livraison 25 centimes.

Portées à domicile à Paris sans augmentation de prix.

La *première livraison* est envoyée *gratis* et *franco* à Paris ou en province, sur demande affranchie.

On souscrit à Paris, chez :

FURNE et PERROTIN, libraires,

Boulevard Montmartre, 22,

Et dans les départemens chez les principaux libraires.

NOTA. L'édition précédente est terminée ; 17 volumes, 122 gravures, 85 fr. Les souscripteurs peuvent se compléter jusqu'au 31 mars. (1827)

THIERS, HISTOIRE DU

CONSULAT ET DE L'EMPIRE,

12 volumes in-8°, édition illustrée de 60 belles gravures sur acier, publiée en 60 livraisons à 1 fr. 10 cent. — Les deux premières livraisons sont en vente.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

L'*Histoire du Consulat et de l'Empire* formera 12 volumes in-8°, publiés en 60 livraisons.

Soixante belles gravures sur acier, d'après des dessins composés *spécialement* pour l'ouvrage de M. Thiers, seront jointes à cette édition.

Chaque livraison sera composée d'un cahier broché, avec couverture imprimée, renfermant environ cent pages et une gravure.

Il paraîtra une livraison les 10, 20 et 30 de chaque mois, sans aucune interruption.

Le prix de chaque livraison est de 1 fr. 10 c.

En payant 10 fr. d'avance, on reçoit les livraisons *franco* à domicile, à Paris.

On souscrit chez PAULIN, éditeur, 60, rue Richelieu.

Les souscripteurs des départemens doivent s'adresser aux principaux libraires de leur ville. (1829)

MINES D'OR DE CALIFORNIE.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Capital social, 2,500,000 fr., divisé en 20,000 actions de 125 fr. chacune. — Les versemens seront effectués par dixièmes. Le premier dixième, en souscrivant, le second, trente jours après. — Nul autre versement sans décision de l'assemblée des souscripteurs. Tous les fonds de la société sont déposés à la Banque de France. — S'adresser franco) au siége de la Société, 11, rue Bergère, en face le Conservatoire. (1777)

L'INSTITUT MILITAIRE ouvre une bourse commune, avec faculté de remplacement immédiat ; garantie de désertion, facilités de paiement. Seule direction générale, rue de la Banque, 24, à Paris. *Agens dans toute la France.* (1709)

BACCALAURÉATS. — GARANTIE.

EN UN, DEUX OU TROIS MOIS.

M. E.-S. DUROC, rue de l'Odéon, 35. (1767)

PAPETERIE DE LA BANQUE. ACKER, *r. Ne des-P.-Champs*, 29. Papiers à lettres au prix de fabrique. Poulet glacé, 50 c. la ramette, enveloppes 25 c. le 100. Fabrique de registres. (1712)

PÈSE-LETTRES (breveté), 14 et 16 fr., indiquant, sans poids, la taxe exacte des lettres ; autre modèle à 4 et 10 fr. Vente en gros. PAPETERIE MAQUET, 24, rue de la Paix. (1771)

A DEUX TÊTES. Cartes à jouer supérieures. Piquet 60 c. le jeu ; 3 25 le sizain. Entières, 75 c. le jeu, 4 25 le sizain. — Location, pour soirées, d'albums, dessins, bronzes et tableaux, à 1 fr. et au-dessus. SUSSE, place de la Bourse. (1782)

20 C. 100 enveloppes. Papier à lettres glacé, 120 feuilles, 50 c. Rue Jacquelet, 8. (1814)

CIMENT ROGERS OU ÉMAIL INALTÉRABLE pour plomber ses dents soi-même facilement, à la minute et sans douleur, se vend avec instructions 3 fr., chez tous les principaux pharmaciens et chez Wm ROGERS, inventeur des Dents Osanores, rue Saint-Honoré, 270.

N. B. Observer la signature et le cachet de l'inventeur sur chaque flacon. (Affr.) (1741)

MALADIES DES FEMMES. Traitement par Mme Lachapelle, maîtresse sage femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines, guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations chroniques, cancers, ulcérations, abaissemens, déplacemens, et de tous les vices et maladies des organes de la génération, causes fréquentes et toujours ignorées des stérilités, langueurs, palpitations, debilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies aiguës ou chroniques, réputées incurables. Les méthodes de traitemens employées par Mme Lachapelle sont le résultat d'études spéciales et d'une pratique nombreuse qui les rendent aussi simples qu'infaillibles. Consultations tous les jours de 3 à 5 heures, rue Monthabor, 41, près les Tuileries. (1818)

LES RHUMES, TOUX, CATARRHES, sont promptement guéris par le sirop d'hyosciamine, suivant la recette du professeur CHAUSSIER. DUVIGNAU, ph., r. Richelieu, 66. A Lyon, VERNET. (1770)

ORACLE MÉDICAL OU SOMNAMBULE des SOMNAMBULES, dirigée par un docteur ; justifiant de 10,500 guérisons. — De dix à cinq heures, rue de la Madeleine, 40.

SOMNAMBULE. Mme L. BIRETTE, Msse sage-femme de la Faculté de Médecine de Paris. Guérison radicale des maladies de la matrice et de la peau, sans régime. TRAITEMENT A FORFAIT, — Rue Cadet, 20.

ROB BOYVEAU-LAFFECTEUR pour guérir en secret les dartres, syphilis, etc. Rue Richer, 12. (1732)

TRAITEMENT VÉGÉTAL pour guérir les maladies secrètes. 9 fr. en trois fois. Ph. r. du Roule, 11, près celle de la Monnaie. (1679)

INJECTION TANNIN, 3 f., et ROB contre la syphilis. SAFFROY, ph., Fg. St-Denis, 9. (1564)

ON SOUSCRIT au siége central de la Société, rue Saint-Marc-Feydeau, 20, à Paris.

MINES D'OR

L'ESPÉRANCE,

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE CALIFORNIE.

et chez M. MALACHY-DALY, banquier de la Société, Place Vendôme, 8, à Paris.

Capital social : 5,000,000 de francs, divisé en 25,000 Actions de 200 francs chacune, Payables 3/20es en souscrivant, et les autres de mois en mois.

LA SOCIÉTÉ A POUR BUT :

1° Le transport et la vente en Californie des objets de première nécessité, tels que vivres, habillemens, armes, outils, etc. ;

2° La création de sociétés mutuelles en participation de travailleurs émigrans pour la recherche de l'or ;

3° Le transport en Californie d'émigrans libres ;

4° Le transport de marchandises en consignation.

VINAIGRE AROMAMIQUE DE Jean-Vincent **BULLY.**

La vogue de ce vinaigre, dont les propriétés sont bien supérieures à l'eau de Cologne, a fait surgir une foule d'imitations que nous devons signaler au public. Il doit se tenir en garde contre toute usurpation du nom de BULLY, ou contre toute ressemblance de flacon et d'étiquette, et vérifier avec soin si le nom de *Jean-Vincent* BULLY est incrusté sur une des faces du verre, et si le goulot et l'étiquette portent la signature ci-contre.

Prix : 1 fr. 50 c. le flacon.

RUE SAINT-HONORÉ, N° 259, A PARIS.

PAPIER à CAUTÈRE de GAUTIER STEINACHER RUE DAUPHINE, 38. — Son action adhésive et sa propriété adoucissante l'on fait apprécier depuis 70 ANS. Il a résisté à toute contrefaçon. Bien préférable aux taffetas rafraîchissans. Pour 200 PANSEMENS, 1 fr. 50. — Dépôts dans les pharmacies. (1716)

LIMONADE PURGATIVE DES GOBELINS AU CITRATE de MAGNÉSIE LIQUIDE AROMATISÉ et SUCRÉ (exiger le cachet), très répandue à cause de son bon goût et de la faculté qu'elle a de se conserver sans déposer. — A. GIRAUDEAU, ph., direct. des eaux minérales des Gobelins, 6, r. de Lourcine ; LEBEAULT, ph., r. St-Martin, 228 ; GIRARD, ph., r. des Lombards, 28, à Paris. (Ecrire). (1778)

A VENDRE

Une des meilleures FABRIQUES DE FLEURS de Paris. La maîtresse de la maison, d'un talent connu, s'engage à rester avec l'acquéreur tout le temps nécessaire au succès de cette cession.

S'adresser rue Coquillière, 42.

PARALYSIE, RHUMATISME, ASTHMES guéris par le *galvanisme* (*Méthode spéciale* du Dr DE LACY, *des Universités d'Oxford et de Londres.*) — Rue Neuve-des-Petits-Champs, 97.

Maladies

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur

Ch ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales,

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

BANQUEROUTES.

Suivant jugement rendu le 5 juillet 1848, par le Tribunal correctionnel (7e chambre),

Jean François HOUDIN, 26 ans, ancien boucher, né à Laon (Aisne), demeurant au Havre, rue Saint-Jacques, 29, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, 1° pour avoir fait des dépenses excessives, tant au café, au jeu, que de toute autre manière, eu égard à sa position particulière ; 2° en ne faisant pas exactement inventaire, et en ne tenant pas de livres réguliers ; 3° en ne faisant pas la déclaration de la cessation de ses paiemens dans les délais prescrits par la loi ; 4° en ne se présentant pas devant ses syndics lorsqu'il en a été requis, a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'art. 600 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu par la 7e chambre du Tribunal de police correctionnelle, du 8 juillet 1848,

Victor-Louis LOYSILLON, 33 ans, sellier-carrossier, né à Nozay (Loire-Inférieure), demeurant rue de Bellefonds, 37, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, 1° en ne tenant pas de livres réguliers, établissant sa véritable situation active et passive ; 2° en ne faisant pas exactement inventaire, a été condamné à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'art. 600 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu le 1er août 1848, par le Tribunal correctionnel (7e chambre),

Thimothé LARADE, 45 ans, ancien banquier, demeurant rue de Bondy, 7, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, 1° en ne tenant pas de livre-journal prescrit par la loi ; 2° pour n'avoir pas fait inventaire, a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 586, § 6 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'art. 600 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu le 20 juillet 1848, par le Tribunal de police correctionnelle (6e chambre),

Pierre-Hector GROSDIDIER, 35 ans, ferblantier, né à Thionville (Moselle), demeurant à Paris, passage de la Marmite, escalier D, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, 1° pour n'avoir pas fait dans les trois jours de la cessation de ses paiemens la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code de commerce ; 2° pour n'avoir tenu que des livres incomplets et irréguliers et n'avoir pas fait d'inventaire, a été condamné à trois mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait, délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce,

Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu le 5 août 1848, par le Tribunal correctionnel (8e chambre),

Eugène-Etienne BLARD, 36 ans, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, 1° pour n'avoir pas fait au greffe la déclaration de la cessation de ses paiemens dans les délais de droit ; 2° n'avoir tenu de livres réguliers, ni fait inventaire ; 3° pour s'être livré à des circulations d'effets dans le but de retarder sa faillite, a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait, délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce,

Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu le 15 juillet 1848, par le Tribunal correctionnel (6e chambre),

Jacques-Pierre-Constant MABIRE, 48 ans, ancien négociant, demeurant rue du Marché-St-Honoré, 30, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, 1° en faisant des achats pour revendre au-dessous du cours ; 2° pour s'être livré, dans l'intention de retarder sa faillite, à des circulations d'effets de complaisance ; 3° pour avoir, après la cessation de ses paiemens, payé plusieurs créanciers au préjudice de la masse ; 4° pour n'avoir pas fait exactement d'inventaire et pour n'avoir pas tenu de livres réguliers, a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait, délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL.

Décès et Inhumations

Du 22 février 1849. — M. Jourdan, 69 ans, rue Duphot, 4. — M. Fretille, 45 ans, rue Marbeuf, 8. — M. Varnout, 21 ans, rue d'Anjou-St-Honoré, 76. — Mme veuve Banchille, 73 ans, rue St-Nicolas-d'Antin, 32. — Mme veuve Hubert, 76 ans, rue Laffitte, 7. — M. le général Desfourneaux, 81 ans, rue Marivaux, 3. — Mlle Boudier, rue du Faubourg-Poissonnière, 61. — Mme Deveray, 76 ans, rue de la Sourdière, 25. — Mme Valotte, 59 ans, place des Victoires, 3. — Mme Toffier, 82 ans, rue Courtalon, 2. — M. Pichon, 55 ans, rue des Marais, 31. — Mlle Burlet, 25 ans, rue de la Vieille-Monnaie, 2. — Mme Pajot, 46 ans, passage Basfour, 8-bis. — M. Lemoine, 48 ans, rue Jean-Robert, 18. — M. Plumerel, 58 ans, rue de Charonne, 97. — Mme Nicard, 75 ans, rue de Sèvres, 48. — M. Huzard, 66 ans, rue du Bac, 38. — Mlle Terrier, 83 ans, rue de la Clé, 25. — M. Deweis-Dablonde, 42 ans, rue des Capucins, 31.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes, Février 1849, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le Maire du 1er arrondissement,